PROSPECTUS

Roche-Brune Funds

Société d'Investissement à Capital Variable
à compartiments multiples
Luxembourg

Les souscriptions ne peuvent être reçues que sur la base de ce prospectus (le « **Prospectus** ») accompagné des documents d'informations clés pour l'investisseur en vigueur, du dernier rapport annuel, ainsi que du dernier rapport semi-annuel publié après le dernier rapport annuel.

Ces rapports font partie du présent Prospectus. Aucune autre information que celle contenue dans le présent Prospectus, dans les rapports financiers périodiques, ainsi que dans les autres documents mentionnés dans le Prospectus et qui peuvent être consultés par le public, ne peut être communiquée dans le cadre de cette offre.

.

R.C.S. LUXEMBOURG B202353

December 2016

TABLE DES MATIERES

PARTIE A : INFORMATIONS GÉNÉRALES 4
1 INTRODUCTION 5
2 LA SOCIÉTÉ 8
3 LA SOCIÉTÉ DE GESTION 9
4 CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ 11
5 OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT 12
6 FACTEURS DE RISQUE 22
7 ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ 26
8 AFFECTATION DES RÉSULTATS 27
9 VALEUR NETTE D'INVENTAIRE 28
10 ÉMISSION D'ACTIONS 31
11 RACHAT D'ACTIONS 33
12 CONVERSION ENTRE COMPARTIMENTS / CLASSES D'ACTIONS 35
13 NÉGOCIATION TARDIVE ET ANTICIPATION DU MARCHÉ (« LATE TRADING » ET « MARKET TIMING ») 36
14 TAXATION 37
15 ADMINISTRATION CENTRALE, BANQUE DÉPOSITAIRE, AGENT DE REGISTRE ET DE TRANSFERT, ET AGENT PAYEUR 39
16 PRÉVENTION DU BLANCHIMENT D'ARGENT 42
17 NOMINEE POUR LES ACTIONNAIRES 43
18 FRAIS 44
19 INFORMATION AUX ACTIONNAIRES 46
20 LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ, DISSOLUTION DES COMPARTIMENTS ET DES CLASSES D'ACTIONS ET FUSION 47
21 DOCUMENTS 49
PARTIE B : LES COMPARTIMENTS 50
ROCHE-BRUNE FUNDS - CAPITAL BRAIN 51
ROCHE-BRUNE FUNDS - OZONE 60

SIÈGE SOCIAL DE LA SICAV	60, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg
ADMINISTRATEURS DE LA SICAV	Bruno Fine (Président de Roche-Brune AM) Stefan De Quelen (Directeur général de Primonial Partenaires) Bertrand Gibeau (Administrateur indépendant)
SOCIÉTÉ DE GESTION	ROCHE-BRUNE SAS 15/19, avenue de Suffren 75007 Paris France
ADMINISTRATEURS DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION	Bruno Fine (Président) Valéry Bordes (Directeur général)
BANQUE DÉPOSITAIRE	BNP Paribas Securities Services, succursale de Luxembourg 60, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg
ADMINISTRATION CENTRALE	BNP Paribas Securities Services, succursale de Luxembourg 60, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg
AUDITEUR	Deloitte Audit S.à r.l. 560 rue de Neudorf L-2220 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg

PARTIE A : INFORMATIONS GÉNÉRALES

Ce Prospectus est divisé en deux parties. Une partie « Informations générales » vise à décrire les caractéristiques générales de « Roche-Brune Funds ». La Partie B « Les Compartiments » vise à décrire précisément les spécificités de chaque Compartiment.

1 INTRODUCTION

« Roche-Brune Funds » (ci-après la « **Société** »), décrite dans ce Prospectus, est une société d'investissement à capital variable établie à Luxembourg offrant un choix de plusieurs compartiments distincts (ci-après désignés individuellement en tant que « **Compartiment** » et collectivement en tant que « **Compartiments** »), chacun se distinguant des autres par une politique d'investissement ou toute autre caractéristique telle que détaillée dans les spécificités des Compartiments dans la partie B du présent document. Chaque Compartiment investit dans des valeurs mobilières et/ou tout autre actif financier liquide autorisé par la partie I de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (« **Loi relative aux fonds d'investissement** ») transposant la « **Directive OPCVM** », à savoir la directive 2009/65/EC du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (les « **OPCVM** »).

L'objectif principal de la Société est de fournir une gamme de Compartiments combinée à une gestion active professionnelle, afin de diversifier les risques d'investissement et de satisfaire les besoins des investisseurs qui recherchent un revenu, la préservation de leur capital ou une croissance à long terme de leur capital.

Selon les statuts de la Société (les « **Statuts** »), les administrateurs de la Société (les « **Administrateurs** ») ont le pouvoir de créer et d'émettre plusieurs classes d'actions différentes dans chaque Compartiment (ci-après désignées collectivement « **Classes** » ou « **Classes d'actions** » et individuellement « **Classe** » ou « **Classe d'actions** »), dont les caractéristiques peuvent différer des classes existantes.

La Société constitue une entité légale propre, mais les actifs de chaque Compartiment sont distincts de ceux des autres Compartiments. Les Administrateurs de la Société doivent ainsi maintenir pour chaque Compartiment un pool d'actifs distinct. En ce qui concerne les actionnaires, chaque pool d'actifs sera investi au profit exclusif du Compartiment concerné. Cela implique que les actifs de chaque Compartiment doivent être investis pour le compte des actionnaires du Compartiment correspondant. En ce qui concerne les tiers, en particulier les créanciers de la Société, chaque Compartiment sera exclusivement et uniquement redevable de toutes les obligations qui lui sont imputables.

Lors de la création ou de la clôture d'un Compartiment, le Prospectus sera mis à jour en conséquence.

Comme dans le cas de tout investissement, la Société ne peut garantir une performance future et il ne peut y avoir de certitude quant au fait que les objectifs de placement de chaque Compartiment de la Société seront atteints.

La devise de référence (la « **Devise de Référence** ») des Compartiments est indiquée dans la partie B du présent Prospectus de la Société pour chaque Compartiment (section « **Objectifs de gestion et politique d'investissement** »).

Le conseil d'administration de la Société (ci-après le « **Conseil d'Administration** ») peut décider à tout moment de créer de nouveaux Compartiments. Au lancement de tels Compartiments supplémentaires, le Prospectus en vigueur sera adapté en conséquence.

Comme indiqué également dans les Statuts, le Conseil d'Administration peut :

(i) restreindre ou empêcher l'acquisition d'actions de la Société par toute personne physique ou morale ;

(ii) restreindre la détention d'actions de la Société par des entités physiques ou morales ou procéder au rachat forcé des actions détenues par des personnes physiques ou morales, afin d'éviter la violation des lois et règlements d'un pays et / ou les réglementations officielles, ou pour éviter que l'actionnariat induise des conséquences fiscales ou d'autres désavantages financiers qui n'auraient pas existés ou qui n'existeraient pas autrement, telle que toute personne ou entité définie par la loi américaine « Foreign Account Tax Compliance » (« **FATCA** ») ;

Les investisseurs restreints mentionnés ci-dessus sont définis comme les « **Personnes restreintes** ».

Le Prospectus ne constitue pas une offre ou une sollicitation dans une juridiction où cela serait illégal, ou si la personne qui accomplit cette offre ou sollicitation n'est pas qualifiée pour le faire, ou si la personne qui reçoit l'offre ou la sollicitation ne peut légalement la recevoir. Il est de la responsabilité de toute personne en possession du Prospectus et de toute personne souhaitant souscrire des actions de s'informer et de respecter toutes les lois et réglementations des juridictions concernées étant applicables.

De plus, la Société peut :

- rejeter à sa seule discrétion toute demande de souscription d'actions ;

- procéder au rachat forcé des actions à l'égard desquelles elle devient consciente qu'elles sont détenues par une Personne restreinte ou un investisseur qui ne fait pas partie de la catégorie concernée dans le Compartiment ou dans la Classe considérée.

L'offre et la vente des actions de la Société à des personnes américaines peuvent être restreintes et pour ce faire, le terme de « **Personne américaine** » ou « **Personne US** » inclut :

(i) Un citoyen des États-Unis d'Amérique indépendamment de son lieu de résidence ou un résident des États-Unis d'Amérique indépendamment de sa nationalité ;

(ii) Un partenariat organisé ou existant selon les lois de tout État, territoire ou possession des États-Unis d'Amérique ;

(iii) Une société constituée en vertu des lois des États-Unis d'Amérique ou de tout Etat, territoire ou possession de ceux-ci ; ou

(iv) Tout patrimoine ou tout « trust » qui est soumis à la réglementation fiscale des États-Unis.

Étant donné que la définition de Personne américaine mentionnée ci-dessus diffère de la réglementation S du « **Securities Act** » de 1933, le Conseil d'Administration de la Société, nonobstant le fait que cette personne ou entité pourrait être dans l'une des catégories mentionnées ci-dessus, est habilité à déterminer, au cas par cas, si la propriété d'actions ou la sollicitation d'actions doit ou ne doit pas être en violation de toute loi sur les valeurs mobilières des États-Unis d'Amérique ou de tout État ou autre territoire de ceux-ci.

Pour obtenir des informations supplémentaires sur l'actionnariat restreint ou interdit, veuillez adresser votre demande auprès de la Société.

Le Luxembourg a conclu un accord inter-gouvernemental (Modèle I) avec les États-Unis d'Amérique afin de se conformer aux exigences de FATCA. Ces dispositions imposent la déclaration à « **l'Internal Revenue Service** » de la détention directe ou indirecte d'une entité non américaine ou d'un compte non américain par une Personne US selon FATCA. Le défaut de fournir les renseignements demandés impliquera une retenue d'impôt à la source de 30% applicable à certains revenus de source américaine (y compris les dividendes et intérêts) et le produit brut de la vente ou autre aliénation de biens qui peut produire des intérêts ou dividendes de source américaine.

Les termes de base de FATCA semblent actuellement considérer la Société comme une « institution financière étrangère » (« **Foreign Financial Institution** » ou « **FFI** »), de sorte que pour se conformer, la Société peut exiger que tous les actionnaires de la Société fournissent des documents prouvant leur résidence fiscale et toute autre information jugée nécessaire afin de se conformer à la législation susmentionnée.

Malgré toute autre disposition contenue dans le présent document et dans la limite de ce que la législation luxembourgeoise permet, la Société aura le droit de :

a) Retenir les taxes ou redevances similaires qu'elle est légalement tenue de retenir, par la loi ou autrement, à l'égard de toute participation dans la Société ;

b) Exiger d'un actionnaire ou du bénéficiaire économique des actions qu'il fournisse rapidement les données personnelles telles que demandées par la Société à sa discrétion, afin de se conformer à toute loi et / ou de déterminer rapidement le montant devant être retenu ;

c) Divulguer les informations personnelles telles que mentionnées ci-dessus à toute autorité fiscale ou autorité règlementaire, lorsque cela est requis par la loi ou par une telle autorité ;

d) Suspendre le paiement de tout dividende ou produit de rachat à un actionnaire jusqu'à ce que la Société détienne suffisamment de renseignements pour lui permettre de déterminer le montant juste à retenir.

En outre, la Société confirme par la présente qu'elle deviendra une FFI participante, tel que prévu dans la réglementation FATCA, qu'elle va s'enregistrer et certifier sa conformité à FATCA et obtenir un numéro d'identification appelé Global Intermediary Identification Number (« **GIIN** »). Par ailleurs, la Société ne traitera qu'avec des intermédiaires financiers professionnels dûment enregistrés sous un GIIN.

Les investisseurs de la Société conviennent que les données les concernant et concernant leurs comptes et transactions sur ces comptes peuvent être conservées, modifiées ou utilisées par la Société conformément à la loi luxembourgeoise du 2 août 2002 sur la protection des données, telle que modifiée de temps à autres. Le stockage et l'utilisation de ces données par la Société permettra de développer et de traiter la relation d'affaires avec les investisseurs, et il en résulte que les investisseurs peuvent avoir accès à leurs données dans toute juridiction où les données sont conservées. Les données peuvent être transmises à d'autres sociétés au sein du groupe de la Société de Gestion (elle incluse), à des intermédiaires et à d'autres parties à la relation d'affaires. Les données peuvent être disponibles dans des juridictions autres que celles où le Prospectus est disponible. La Société a pris des mesures raisonnables pour assurer la confidentialité des données transmises entre les entités concernées. L'investisseur a le droit d'accéder à ses données pour les modifier, les corriger ou les mettre à jour.

2 LA SOCIÉTÉ

La Société a été constituée au Grand-Duché de Luxembourg le 2 décembre 2015, en tant que société anonyme, en vertu de la loi du 10 août 1915 relative aux sociétés commerciales (la **« Loi de 1915** ») et est organisée en tant que société d'investissement à capital variable selon la partie I de la Loi relative aux fonds d'investissement. En tant que telle, la Société est enregistrée sur la liste officielle des organismes de placement collectif tenue par le régulateur luxembourgeois. Elle est établie pour une durée indéterminée depuis sa date de constitution.

Le siège social de la Société est établi au 60, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Les Statuts de la Société et ses modifications ont été publiés au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations (ci-après le « **Mémorial** ») le 23 décembre 2015. La Société est enregistrée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B202353.

L'exercice social de la Société commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année (l'« **Exercice Social** »). Le premier Exercice Social de la société commencera toutefois à la constitution de la Société et finira le 31 décembre 2016.

Les assemblées d'actionnaires doivent être tenues annuellement au Luxembourg (l' « **Assemblée Générale Ordinaire** ») au siège social de la Société ou à tout autre endroit tel que mentionné dans l'avis de convocation de l'assemblée. L'Assemblée Générale Ordinaire de la Société aura lieu le troisième jeudi du mois d'avril de chaque année, à 16 heures, heure luxembourgeoise. Si le jour en question est un jour férié légal au Luxembourg, l'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra le jour ouvrable suivant au Luxembourg (« **Jour Ouvrable Bancaire** ») qui est, sauf indication contraire dans la partie B du Prospectus pour chaque Compartiment, chaque jour qui est un Jour Ouvrable Bancaire au Luxembourg. La première Assemblée Générale Annuelle se tiendra le troisième jeudi du mois d'avril 2017 à 16 heures, heure luxembourgeoise. Les autres assemblées d'actionnaires pourront se tenir aux lieux et heure, tels que spécifiés dans les avis de convocation aux réunions qui seront publiés en conformité avec les dispositions de la Loi de 1915. Les décisions concernant les intérêts des actionnaires de la Société doivent être prises lors d'une assemblée générale, et les décisions concernant les droits particuliers/spécifiques des actionnaires d'un Compartiment particulier ou d'une Classe doivent en plus être prises par l'assemblée générale de ce Compartiment ou de cette Classe, sans condition de quorum et à la majorité simple des actionnaires concernés présents ou représentés.

3 LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Le Conseil d'Administration de la Société a nommé ROCHE-BRUNE SAS en tant que société de gestion (la « **Société de Gestion** ») de la Société.

ROCHE-BRUNE SAS est une Société de Gestion d'OPCVM indépendante établie le 28 décembre 2000, et autorisée par l'Autorité des Marchés sous le numéro GP 04000049, avec effet au 26 août 2004. Il s'agit d'une société par actions simplifiée enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous la référence 434 015 111. La Société de Gestion est établie pour une période indéterminée.

La Société de Gestion a été nommée par un contrat de société de gestion en date du 4 décembre 2015 (le « **Contrat de Société de Gestion** »). Le Contrat est établi pour une période indéterminée et peut prendre fin par l'une des parties, avec un préavis écrit de quatre-vingt-dix jours (90) jours.

La Société de Gestion fournira des services de gestion d'investissement, des services administratifs et des services de distribution, conformément à la Loi relative aux fonds d'investissement, et tel que mentionné dans le Contrat de Société de Gestion.

En contrepartie de ses services de gestion d'investissement, d'administration et de distribution, la Société de Gestion a le droit de recevoir des frais de gestion, de distribution, d'administration centrale et des commissions de performance, tels qu'indiqués dans les spécificités de chaque Compartiment (section « **Frais** » dans la partie B du présent Prospectus).

Sous réserve des conditions prévues par la Loi relative aux fonds d'investissement, la Société de Gestion est autorisée à déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'accord et sous le contrôle de la Société et son Conseil d'Administration, tout ou une partie de ses fonctions et obligations à des tiers.

Les tiers à qui ces fonctions ont été déléguées par la Société de Gestion peuvent recevoir une rémunération directement de la Société (sur les actifs du Compartiment), ces rémunérations n'étant alors pas dans ce cas incluses dans les frais payables à la Société de Gestion. Ces rémunérations sont calculées et doivent être payées selon les termes et conditions des contrats y relatifs.

La politique de rémunération de la Société de Gestion est compatible avec une gestion saine et efficace des risques et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents constitutifs des OPCVM que la Société de Gestion gère.

La politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de Gestion et des OPCVM qu'elle gère et à ceux des investisseurs dans ces OPCVM, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts. La politique de rémunération a été mise en place afin de :

- supporter activement la stratégie et les objectifs de la Société de Gestion ;
- supporter la compétitivité de la Société de Gestion sur le marché dans lequel elle opère ;
- assurer l'attractivité, le développement et la conservation d'employés motivés et qualifiés ; et
- soulever toutes situations de conflits d'intérêts. Pour ce faire, la Société de gestion a mis en place et maintien de façon adéquate une politique de conflits d'intérêts.

Les employés de la Société de Gestion se voient offrir un package salarial attractif et basé sur le marché, incluant notamment le versement d'un salaire fixe comme composante de ce package. Un équilibre approprié est établi entre les composantes fixe et variable de la rémunération globale, la composante fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération globale pour qu'une politique pleinement souple puisse être exercée en matière de composantes variables de la rémunération, notamment la possibilité de ne payer aucune composante variable.

L'évaluation des performances s'inscrit dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux investisseurs de la Société géré par la Société de Gestion, afin de garantir qu'elle porte bien sur les performances à long terme de la Société et sur ses risques d'investissement et que le paiement effectif des composantes de la rémunération qui dépendent des performances s'échelonne sur la même période.

Les principes de la politique de rémunération sont révisés sur une base régulière et adaptés en fonction de l'évolution règlementaire. La politique de rémunération a été approuvée par la direction de le Société de Gestion.

Les détails de la politique de rémunération actualisée, y compris, notamment, une description de la manière dont les rémunérations et les avantages sont calculés, sont disponibles, une fois validée par l'AMF, sur le site internet suivant : https://www.roche-brune.com/informations-reglementaires. Une copie papier de cette politique de rémunération est disponible gratuitement sur demande.

Sous réserve des conditions prévues par la Loi relative aux fonds d'investissement, la Société de Gestion est autorisée à déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'accord et sous le contrôle de la Société et son Conseil d'Administration, tout ou une partie de ses fonctions et obligations à des tiers.

Pour la gestion des investissements des Compartiments, la Société de Gestion peut, sous son contrôle et sa supervision, nommer un ou plusieurs gestionnaires d'investissement (les « **Gestionnaires d'investissement** ») pour gérer de manière discrétionnaire les investissements de certains Compartiments. La Société de Gestion peut, sous les mêmes conditions, nommer des conseillers (les « **Conseillers en investissement** ») pour fournir des informations de placement, des recommandations et des recherches sur les investissements potentiels et existants.

4 CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ

Le capital de la Société doit, à tout moment, être égal à la valeur des actifs nets de tous les Compartiments de la Société.

Le capital minimum de la Société doit être au moins de 1.250.000 EUR (un million deux cent cinquante mille euros) et doit être atteint dans une période de six (6) mois suivant l'autorisation de la Société. Pour déterminer le capital de la Société, les actifs attribuables à chaque Compartiment, lorsqu'ils ne sont pas exprimés en euros, devront être convertis en euros au taux de change alors en vigueur au Luxembourg. Si le capital de la Société devient inférieur aux deux tiers (2/3) du minimum légal, les Administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la Société à l'assemblée générale des actionnaires. L'assemblée est alors tenue sans quorum et les décisions sont prises à la majorité simple. Si le capital devient inférieur au quart (1/4) du minimum légal, une décision concernant la dissolution de la Société peut être prise par les actionnaires représentant un quart (1/4) des actions présentes. De telles assemblées doivent être convoquées au plus tard quarante (40) jours à partir du jour où il apparaît que le capital est inférieur aux deux tiers (2/3) ou au quart (1/4) du capital minimum, suivant le cas.

5 OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

5.1 Objectifs d'investissement de la Société

L'objectif d'investissement de chaque Compartiment est d'offrir aux investisseurs la possibilité de réaliser une croissance du capital à long terme et / ou la conservation du capital en investissant dans des actifs au sein de chacun des Compartiments. Les actifs des Compartiments doivent être investis en conformité avec l'objectif d'investissement et la politique de chaque Compartiment, tel que décrits dans les spécificités de chaque Compartiment (section « **Objectifs de gestion et politique d'investissement** ») dans la partie B de ce Prospectus.

Les objectifs et la politique d'investissement de chaque Compartiment de la Société sont déterminés par les Administrateurs, après avoir pris en compte les facteurs politiques, économiques, financiers et monétaires dominant les marchés en question.

Tandis que les Administrateurs feront de leur mieux pour atteindre les objectifs d'investissement, ces derniers ne peuvent toutefois garantir dans quelle mesure ces objectifs seront atteints. La valeur des actions et leurs revenus peuvent diminuer et augmenter, et les investisseurs peuvent ne pas retrouver la valeur de leur investissement initial. Les fluctuations des marchés financiers et des marchés de taux change entre les devises peuvent également mener à des diminutions ou des augmentations de la valeur des actions.

5.2 Politique d'investissement et restrictions de la Société

I. Dans l'hypothèse où la Société comprend plus d'un Compartiment, chaque Compartiment doit être considéré comme un OPCVM distinct pour les besoins des objectifs, de la politique d'investissement, et des restrictions de la Société.

II. 1. La Société, pour chaque Compartiment, peut uniquement investir dans un (1) ou plusieurs des actifs suivants :

a) Des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire admis ou négociés sur un marché réglementé ; à cet effet, un marché réglementé constitue tout marché pour des instruments financiers au sens de la Directive 2004/39/EC du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 ;

b) Des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire admis ou négociés sur un autre marché dans un État membre (ci-après « **État membre** ») de l'Union Européenne, et dans une partie contractante à l'accord sur l'Espace Economique Européen, qui n'est pas un État membre de l'Union Européenne dans les limites énoncées, qui est réglementé, qui fonctionne régulièrement, et qui est reconnu et ouvert au public ;

c) Des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un État non-membre de l'Union Européenne ou négociés sur un autre marché d'un Etat non-membre de l'Union Européenne, qui est réglementé, qui fonctionne régulièrement, qui est reconnu et ouvert au public, et qui est établi dans un pays en Europe, Amérique, Asie, Afrique ou Océanie.

d) Des valeurs mobilières récemment publiées et des instruments du marché monétaire, à condition que :

- Les conditions d'émission comportent l'engagement qu'une demande sera faite pour l'admission à la côte officielle d'une bourse de valeurs ou sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ou des marchés, tels que définis dans les paragraphes a), b), c) ci-dessus ;

- Une telle admission est assurée dans un délai d'une (1) année.

e) Les actions ou les parts d'OPCVM selon la Directive OPCVM et/ou d'autres organismes de placement collectif (« **OPC** ») conformément à l'article 1er, paragraphe (2) points a) et b) de la Directive OPCVM, établis ou non dans un Etat membre, à condition que :

- De tels OPC soient autorisés conformément aux dispositions légales prévoyant qu'ils soient soumis à une surveillance considérée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« **CSSF** ») comme étant équivalente à celle prévue par le droit communautaire de l'Union Européenne, et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;

- Le niveau de protection des actionnaires ou des détenteurs de parts dans ces autres OPC soit équivalent à celui assuré aux actionnaires ou les détenteurs de parts dans un OPCVM, et, en particulier, que les règles sur la séparation des actifs, les prêts, les emprunts et les ventes à découvert de valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, soient équivalentes aux exigences de la Directive OPCVM ;

- Les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des produits et des opérations de la période considérée ;

- Pas plus de 10% des actifs des OPCVM ou des autres OPC dont l'acquisition est envisagée, peuvent, conformément à leurs documents constitutifs, être investis globalement dans des parts ou actions d'autres OPCVM ou d'autres OPC.

f) Les dépôts, auprès d'établissements de crédit, remboursables sur demande ou pouvant être retirés, et ayant une échéance inférieure ou égale à douze (12) mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un État membre ou, si le siège social de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, à condition qu'il soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par le droit communautaire de l'Union Européenne ;

g) Les instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, négociés sur un marché réglementé du type visé aux points a), b) et c) ci-dessus, et / ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré, à condition que :

- Les sous-jacents consistent en instruments repris sous le paragraphe II de la section 5.2., en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels chaque Compartiment peut investir conformément à ses objectifs d'investissement,

- Les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF, et

- Les dérivés de gré à gré soient soumis à une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur à l'initiative de la société.

h) Les instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé et qui relèvent de l'article 1 de la Loi relative aux fonds d'investissement, si l'émission ou l'émetteur de ces instruments sont soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne, et à condition que ces instruments soient :

- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale ou par une banque centrale d'un Etat membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union Européenne ou la Banque Européenne d'Investissement, un Etat tiers, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres, ou

- émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux alinéas a), b) ou c) ci-dessus, ou

- émis ou garantis par un établissement soumis à une supervision prudentielle, conformément aux critères définis par le droit de l'Union Européenne, ou par un établissement soumis à et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par le droit communautaire de l'Union Européenne ;

- émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF, à condition que les investissements de tels instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs équivalentes à celles prévues au premier, deuxième ou troisième tiret de ce sous-paragraphe, et à condition que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves se chiffrent au moins à dix millions d'euros (10.000.000 EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés, y compris une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe, ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

2. Toutefois :

a) La Société, pour chaque Compartiment, ne doit pas investir plus de 10% de ses actifs dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire autres que ceux visés au paragraphe 1 du présent article 5.2. II. ci-dessus ;

b) La Société, pour chaque Compartiment, ne doit pas acquérir de métaux précieux ou des certificats les représentant ;

III. La Société, pour chaque Compartiment, peut acquérir des biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité.

IV. La Société peut détenir des liquidités à titre accessoire.

V. a)

(i) La société, pour chaque Compartiment, ne peut pas investir plus de 10% des actifs d'un Compartiment dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité.

(ii) La Société, pour chaque Compartiment, ne peut pas investir plus de 20% de ses actifs dans des dépôts effectués auprès de la même entité. Le risque de contrepartie de chaque Compartiment dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% de ses actifs, lorsque la contrepartie est un établissement de crédit visé au paragraphe II.1.f) ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

b) La valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire détenus par la Société, pour chaque Compartiment, auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5% de ses actifs, ne doit pas dépasser 40% de la valeur des actifs de chaque Compartiment. Cette limitation ne concerne pas les dépôts et les transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec des institutions financières soumises à une surveillance prudentielle.

Nonobstant les limites individuelles fixées au paragraphe a), la Société, pour chaque Compartiment, ne doit pas combiner ce qui suit lorsque cela l'amènerait à investir plus de 20% de ses actifs dans une même entité :

- Les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par cet organisme,

- Les dépôts effectués avec cet organisme, ou

- Des risques découlant de transactions sur des instruments dérivés de gré à gré avec ladite entité.

c) La limite de 10% prévue au sous-alinéa a) (i) peut être portée à un maximum de 35%, si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres font partie.

d) La limite de 10% prévue au sous-alinéa a) (i) peut être portée à un maximum de 25% pour certaines obligations, lorsqu'elles sont émises par un établissement de crédit qui a son siège social dans un État membre, et qui est légalement soumis à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la loi, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour rembourser le principal et payer les intérêts courus.
Si la Société, pour un Compartiment, investit plus de 5% de ses actifs dans les obligations mentionnées au présent alinéa et émises par un (1) émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80% de la valeur des actifs du Compartiment.

e) Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire visés aux paragraphes c) et d) ne sont pas inclus dans le calcul de la limite de 40% visée à l'alinéa b).

Les limites prévues aux alinéas a), b), c) et d) peuvent ne pas être combinées ; par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou des instruments dérivés effectués avec cette entité, conformément aux paragraphes a), b), c) et d), ne peuvent dépasser au total 35% des actifs de chaque Compartiment.

Les sociétés qui sont regroupées au sein du même groupe aux fins de l'établissement des comptes consolidés, tels que définis par la Directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues au paragraphe V.

La Société peut investir de manière cumulée jusqu'à 20% des actifs d'un Compartiments en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même groupe.

VI.

a) Sans préjudice des limites prévues au paragraphe VIII., les limites prévues au paragraphe V. sont portées à un maximum de 20% pour les investissements en actions et / ou titres de créance émis par la même entité, lorsque, conformément aux documents constitutifs de la Société, le but de la politique d'investissement d'un Compartiment est de répliquer la composition d'un certain indice d'actions ou de titres de créance qui est reconnu par la CSSF sur les bases suivantes :

   - La composition de l'indice est suffisamment diversifiée ;
   - L'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ;
   - L'indice est publié de manière appropriée.

b) La limite prévue au paragraphe a) est portée à 35%, lorsque cela se révèle justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, en particulier sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

VII. **Nonobstant les limites fixées en vertu du paragraphe V., chaque Compartiment est autorisé à investir dans le respect du principe de répartition des risques, jusqu'à 100% de ses actifs dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, un ou plusieurs de ses collectivités locales, par un autre État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le G-20 ou Singapour, ou des organismes publics internationaux, dont un ou plusieurs États membres de l'Union Européenne font partie, à condition que (i) ces titres fassent partie d'au moins six (6) émissions différentes, et (ii) les titres d'une même émission ne doivent pas représenter plus de 30% de l'actif total du Compartiment.**

VIII.

a) La Société ne peut acquérir d'actions assorties de droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

b) De plus, la Société ne peut acquérir plus de :

   - 10% des actions sans droit de vote du même émetteur ;

- 10% des titres de créance du même émetteur ;

- 25% des parts ou actions du même OPCVM et/ou autre OPC selon les termes de l'article 2 (2) de la Loi relative aux fonds d'investissement ;

- 10% des instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

Ces limites prévues au deuxième, troisième et quatrième tiret peuvent être ignorées au moment de l'acquisition si, à ce moment, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire ou le montant net des titres émis ne peut être calculé.

c) Les dispositions des paragraphes a) et b) ne sont pas d'application en ce qui concerne :

- les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre ou ses autorités locales,

- les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État non membre de l'Union Européenne, ou

- les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres de l'Union Européenne sont membres ;

- les actions détenues par la Société dans le capital d'une société d'un Etat non membre de l' Union Européenne investissant principalement ses actifs dans des titres d'émetteurs ayant leur siège social dans cet État lorsque, en vertu de la législation de cet État, une telle participation, constitue la seule façon pour la Société d'investir pour chaque Compartiment dans des titres d'émetteurs de cet État, à condition toutefois que la politique d'investissement de la société de l'État non membre de l'Union Européenne soit conforme aux limites prévues au paragraphe V., VIII. et IX. Lorsque les limites fixées au paragraphe V. et IX. sont dépassées, les paragraphes XI. a) et b) sont applicables mutatis mutandis ;

- les actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital de sociétés filiales qui exercent des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est établie, en ce qui concerne le rachat d'actions ou de parts à la demande des actionnaires ou des porteurs de parts exclusivement sur son ou leur nom.

IX.

a) La Société peut acquérir des actions ou des parts d'OPCVM et/ou d'OPC visés au paragraphe II. 1. e), à condition que, pas plus de 20% des actifs d'un Compartiment ne soient investis dans des actions ou des parts d'un même OPCVM ou autre OPC.

Aux fins de l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples est à considérer comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments vis-à-vis des tierces parties soit assuré.

b) Les investissements effectués dans les actions ou parts d'autres OPC autres que des OPCVM ne peuvent dépasser, au total 30% des actifs de chaque Compartiment.

Lorsqu'un Compartiment a acquis des actions ou des parts d'OPCVM et / ou d'autres OPC, les actifs des OPCVM ou autre OPC respectifs ne doivent pas être combinés pour les besoins des limites présentes au paragraphe V.

c) Lorsqu'un Compartiment investit dans des actions ou des parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, directement ou par délégation, par la même Société de Gestion ou par toute autre société avec laquelle la Société de Gestion est liée par une gestion ou un contrôle communs, ou par une participation directe ou indirecte, cette Société de Gestion ou autre société ne peut facturer de frais de souscription ou frais de rachat au titre de l'investissement de la Société dans les actions ou parts de ces autres OPCVM et / ou OPC.

La Société, pour chaque Compartiment qui investit une part importante de ses actifs dans d'autres OPCVM et / ou d'autres OPC, divulguera dans le présent Prospectus le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être facturées, à la fois à la Société elle-même, et aux autres OPCVM et / ou autres OPC dans lesquels elle entend investir.

Par dérogation à ce qui précède, la Société est autorisée à adopter des stratégies « maître-nourricier » en vue d'investir au moins 85% des actifs d'un Compartiment dans un (1) OPCVM unique, en pleine conformité avec les dispositions de la Loi relative aux fonds d'investissement.

X. 1. La Société de Gestion appliquera un processus de gestion des risques, qui lui permet de contrôler et de mesurer à tout moment le risque des positions, et leur contribution au profil de risque global du portefeuille.

L'administration centrale utilisera un processus d'évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré.

2. La Société, pour chaque Compartiment, est également autorisée à recourir à des techniques et instruments relatifs aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, dans les conditions et dans les limites fixées par la Loi relative aux fonds d'investissement, à condition que ces techniques et instruments soient utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille. Lorsque ces opérations concernent l'utilisation d'instruments dérivés, ces conditions et limites doivent être conformes aux dispositions prévues dans la Loi relative aux fonds d'investissement.

En aucun cas, ces opérations ne doivent amener la Société, pour chaque Compartiment, à s'écarter de ses objectifs d'investissement tels que décrits dans le présent Prospectus.

3. La Société veillera, pour chaque Compartiment, à ce que l'exposition globale relative aux instruments dérivés ne dépasse pas les actifs du Compartiment concerné.

L'exposition est calculée en tenant compte de la valeur actuelle des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, des mouvements de marché prévisibles, et du délai imparti pour liquider les positions. Ceci est également valable pour les alinéas suivants.

Si la Société investit dans des instruments financiers dérivés, l'exposition aux actifs sous-jacents ne peut dépasser au total les limites d'investissement prévues au paragraphe V. ci-dessus. Lorsque la Société investit dans des instruments financiers dérivés basés sur un indice, ces investissements ne doivent pas être combinés aux limites fixées au paragraphe V.

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument de marché monétaire intègre un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions du présent paragraphe X.

L'exposition globale peut être calculée par la méthode de la Valeur à Risque (« **approche VaR** ») ou par la méthode des engagements (« **approche des engagements** »), telle que reprise dans chaque Compartiment dans la partie B du présent Prospectus.

Le but d'une approche VaR est la quantification de la perte potentielle maximale qui pourrait survenir après un certain intervalle de temps dans des conditions normales de marché et en vertu d'un niveau de confiance donné comme décrit dans chaque Compartiment dans la partie B du présent Prospectus.

L'approche des engagements consiste à convertir les instruments financiers dérivés en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents de ces dérivés. En calculant l'exposition globale, les méthodologies de compensation et de couverture du principal peuvent être appliquées ainsi que l'utilisation de techniques de gestion efficace du portefeuille.

Sauf indication différente dans chaque Compartiment dans la partie B, chaque Compartiment veillera à ce que son exposition globale relative aux instruments financiers dérivés calculée par le biais d'une approche VaR ne dépasse pas (i) 200% du portefeuille de référence (indice), ou (ii) 20% de l'actif total ou que le risque global calculé à partir par le biais de l'approche des engagements ne dépasse pas 100% de ses actifs totaux.

Pour assurer la conformité des dispositions ci-dessus, la Société de Gestion appliquera toute circulaire ou réglementation pertinente émise par la CSSF ou toute autre autorité européenne autorisée à émettre des normes ou recommandations techniques y relatives.

XI.

a) Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, les Compartiments nouvellement créés peuvent déroger aux paragraphes V., VI., VII. et IX. pendant une période de six (6) mois suivant la date de leur agrément.

b) Si les limites visées ci-dessus sont dépassées pour des raisons indépendantes de la volonté de la Société ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, elle doit se fixer comme objectif prioritaire en ce qui concerne ses opérations de vente, la régularisation de cette situation en tenant compte de l'intérêt de ses actionnaires.

XII. 1. La Société ne peut emprunter.

Toutefois, la Société peut acquérir des devises étrangères au moyen d'un prêt face à face pour chaque Compartiment.

2. Par dérogation au paragraphe XII. 1., la Société peut emprunter pour autant qu'un tel emprunt soit effectué :

a) Sur une base temporaire et ne représente pas plus de 10% de ses actifs ;

b) Pour permettre l'acquisition de biens immobiliers indispensables à l'exercice direct de son activité et qui ne représente pas plus de 10% de ses actifs.

Les emprunts en vertu des points XII. 2. a) et b) ne doivent pas dépasser 15% de ses actifs au total.

XIII. Un Compartiment peut, sous réserve des conditions prévues dans les Statuts, ainsi que dans le présent Prospectus, souscrire, acquérir et / ou détenir des titres à émettre ou émis par un ou plusieurs Compartiments de la Société, à la condition que :

a) Le Compartiment visé, à son tour, n'investit pas dans le Compartiment qui investit lui-même dans le Compartiment visé ;

b) Pas plus de 10% des actifs du Compartiment visé dont l'acquisition est envisagée peuvent, en vertu des Statuts, être investis globalement dans des parts ou actions d'autres Compartiments cibles du même fonds ; et

c) Les droits de vote, le cas échéant, attachés aux titres concernés sont suspendus aussi longtemps qu'ils seront détenus par le Compartiment concerné, et sans préjudice du traitement approprié dans les comptes et les rapports périodiques ; et

d) En tout état de cause, tant que ces titres sont détenus par la Société, leur valeur ne sera pas prise en considération pour le calcul de l'actif de la Société aux fins de vérification du seuil minimum des actifs imposées par la Loi relative aux fonds d'investissement ; et

e) Il n'y ait pas de duplication des frais de souscription ou de rachat, entre ceux au niveau du Compartiment de la Société ayant investi dans le Compartiment visé, et ce Compartiment visé.

5.3 Prêt de titres, vente avec droit de rachat, mise en pension, prise en pension, total return swaps et instruments financiers dérivés similaires

A la date de ce Prospectus, la Société n'entrera pas dans des opérations de prêt de titres, de vente avec droit de rachat, de mise en pension, de prise en pension ou de total return swaps ou dans des instruments financiers dérivés similaires.

Si la Société devait dans le futur entrer dans de telles transactions, ce Prospectus devra au préalable être adapté en conséquence. De plus, les conditions de la circulaire CSSF 14/592 relative aux lignes directrices de l'European Securities and Markets Authority sur les fonds cotés (ETF) et autres questions liées aux OPCVM devront être respectées ainsi que les conditions du Règlement (UE) 2015/2365 du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation.

5.4 Gestion des garanties financières relatives aux transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et aux techniques de gestion efficace de portefeuille

A la date de ce Prospectus, la Société n'investira que dans des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré qui peuvent être résiliées à tout moment. La Société de Gestion définira alors des limites de risque de contrepartie en-dessous des limites légales applicables afin de pouvoir couper de manière préventive toutes les positions susceptibles de dépasser ces même limites. La Société n'a dès lors pas d'obligation de mettre un

mécanisme de garantie financière en place étant donné qu'elle sera à tout moment en mesure de respecter les limites de risque imposées par la réglementation luxembourgeoise.

Enfin, la Société n'aura pas recours, à la date de ce Prospectus, à des techniques de gestion efficace de portefeuille.

Si la Société devait dans le futur recourir à des garanties financières relatives aux transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré ou souhaite recourir à des techniques de gestion efficace de portefeuille, ce Prospectus devra au préalable être adapté en conséquence. De plus, les conditions de la circulaire CSSF 14/592 relative aux lignes directrices de l'European Securities and Markets Authority sur les fonds cotés (ETF) et autres questions liées aux OPCVM devront être respectées ainsi que les conditions du Règlement (UE) 2015/2365 du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation.

6 FACTEURS DE RISQUE

Les investissements de chaque Compartiment sont soumis aux fluctuations des marchés, et aux risques inhérents aux investissements en valeurs mobilières et autres actifs éligibles. Il n'y a pas de garantie que l'objectif d'investissement et de rendement sera atteint. La valeur des investissements et les revenus qu'ils génèrent peuvent fluctuer à la hausse et à la baisse, et il est possible que les investisseurs ne récupèrent pas leurs investissements initiaux. Un investissement peut également être affecté par des changements dans la réglementation des marchés financiers ou de change, les lois fiscales, les retenues d'impôt, et les politiques économiques ou monétaires.

Les risques inhérents aux différents Compartiments dépendent de leurs objectifs de gestion et politiques d'investissement, à savoir entre autres les marchés investis, les investissements en portefeuille, etc.

Les investisseurs doivent être conscients des risques inhérents aux instruments et objectifs d'investissement suivants, sans que cette liste ne soit exhaustive :

(i) Le risque de marché

Le risque de marché est le risque général inhérent à tous les investissements suivant lequel la valeur d'un placement peut fluctuer d'une manière préjudiciable par rapport à un portefeuille donné.

Le risque de marché est particulièrement élevé sur les placements en actions (et instruments similaires). Le risque qu'une ou plusieurs sociétés enregistrent un recul ou manque à augmenter leurs profits financiers peut avoir un impact négatif sur la performance de l'ensemble du portefeuille à un moment donné.

Les risques de marché et de crédit sont amplifiés par les investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales. La valeur liquidative du fonds pourra donc avoir le même comportement. En cas de baisse des marchés actions émergentes, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

En raison de la stratégie d'investissement mise en œuvre, la concentration du portefeuille sur des valeurs spécifiques, sur une zone géographique, sur une taille de capitalisation ou sur un secteur d'activité, peut entraîner une baisse de la valeur liquidative, en cas de mouvements de marchés négatifs affectant ces secteurs.

(ii) Le risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt représente le risque suivant lequel, lorsque les taux d'intérêt baissent, la valeur de marché des titres à revenu fixe tend à augmenter. A l'inverse, lorsque les taux d'intérêt augmentent, la valeur de marché des titres à revenu fixe tend à diminuer. Les titres à revenu fixe à long terme auront normalement une plus grande volatilité de prix en raison de ce risque, par rapport des titres à revenu fixe à court terme. Une hausse des taux d'intérêt général peut aboutir à une baisse de la valeur des investissements des Compartiments. Le Compartiment est géré activement afin d'atténuer le risque de marché, mais il n'est pas garanti qu'il soit en mesure d'atteindre son objectif à une période donnée.

(iii) Le risque de crédit

Le risque de crédit représente le risque qu'un émetteur d'une obligation (ou des instruments du marché monétaire comparables) détenue par la Société manque à ses obligations de payer les intérêts et rembourser le capital, et que la Société ne sera pas en mesure de récupérer son investissement.

(iv) Le risque de change

Le risque de change comporte le risque que la valeur d'un investissement libellé dans des devises, autres que la Devise de Référence d'un Compartiment, puisse être affectée favorablement ou défavorablement par les fluctuations des taux de change. Le risque de change implique aussi le risque que la valeur d'une Classe d'actions libellée dans une devise, autre que la Devise de Référence, puisse être affectée favorablement ou défavorablement par les fluctuations des taux de change.

(v) Le risque de liquidité

Il existe un risque que la Société ne soit pas en mesure de payer le produit de rachat d'actions dans les délais indiqués dans le Prospectus, en raison de conditions de marché inhabituelles, un volume anormalement élevé de demandes de rachat ou d'autres raisons.

(vi) Les instruments financiers dérivés

Les Compartiments peuvent s'engager, dans les limites fixées dans leur politique d'investissement respective et les limites légales d'investissement, dans diverses stratégies de portefeuille impliquant l'utilisation d'instruments dérivés à des fins de gestion efficace du portefeuille ou de couverture.

L'utilisation de ces instruments dérivés peut ou peut ne pas atteindre l'objectif visé et implique des risques supplémentaires inhérents à ces instruments et techniques.

Dans le cas où ces transactions sont utilisées dans un but de couverture, l'existence d'un lien direct, entre elles et les actifs à couvrir, est nécessaire, ce qui signifie en principe que le volume de transactions effectuées dans une devise ou un marché donné ne peut pas dépasser la valeur totale des actifs libellés dans cette devise, investis dans ce marché, ou la durée pour laquelle les actifs du portefeuille sont détenus. En principe, aucun risque de marché supplémentaire n'est généré par ces transactions. Les risques supplémentaires sont donc limités aux risques spécifiques inhérents aux dérivés.

En cas d'utilisation de ces transactions dans un but de gestion, les actifs détenus en portefeuille ne sécuriseront pas nécessairement les dérivés. En substance, le Compartiment est donc exposé à un risque de marché supplémentaire, en cas de vente d'options, ou en cas d'expositions courtes ou longues via des futures ou des contrats de change à terme (c'est-à-dire dans les cas où le sous-jacent doit être livré / acheté à la date de maturité du contrat).

En outre, le Compartiment encourt des risques sur dérivés spécifiques, qui sont amplifiés par la structure de levier de ces produits (par exemple, volatilité du sous-jacent, risque de contrepartie en cas de transaction de gré à gré, liquidité du marché, etc.).

(vii) Les restrictions d'investissement relatives aux techniques et instruments destinés à couvrir les risques de change

Dans le cadre de la gestion du portefeuille d'investissement, chaque Compartiment peut utiliser des instruments, en vue de se prémunir contre les fluctuations des taux de change. Ces instruments comprennent les ventes de contrats de change à terme, les ventes de futures sur devises, les achats d'options de vente sur devises, ainsi que des ventes d'options d'achat sur devises. En outre, la Société peut, pour chaque Compartiment, conclure des swaps de devises dans le cadre de transactions de gré à gré auprès des principaux établissements spécialisés dans ce type de transaction.

(viii) Risque sur actions

La valeur de tous les Compartiments, qui investissent dans des actions et des titres liés à des actions, peut être affectée par des facteurs économiques, politiques et de marché et des changements spécifiques de l'émetteur. Ces changements peuvent affecter les titres, indépendamment de la performance spécifique à l'émetteur. En outre, les différents secteurs économiques, les différents marchés financiers et les titres peuvent réagir différemment à ces changements. Ces fluctuations de la valeur du Compartiment sont souvent exacerbées à court terme. Le risque qu'une ou plusieurs sociétés dans le portefeuille d'un Compartiment se déprécient, ou ne s'apprécient pas, peut nuire à la performance globale du portefeuille sur une période donnée.

(ix) Risques liés aux sociétés à moyenne capitalisation

Les Compartiments de la Société peuvent investir une partie de leurs actifs dans des titres de sociétés à moyenne capitalisation, s'exposant ainsi à des risques plus importants que s'ils avaient investi dans des titres de sociétés plus importantes ou établies depuis plus longtemps. Les titres de sociétés à moyenne capitalisation peuvent être sensiblement moins liquides et plus volatils que ceux des sociétés ayant une capitalisation boursière plus importante.

(x) Les risques associés aux sociétés de petite capitalisation

L'investissement dans les sociétés de petite capitalisation offre la possibilité de rendements plus élevés, mais peut également impliquer un degré de risque plus important, en raison des risques accrus d'échec ou de faillite, et en raison du volume plus réduit de titres cotés et des mouvements accentués que cela implique.

(xi) Le risque de change

Puisque la Société évalue les avoirs en portefeuille de chacun de ses Compartiments dans leurs Devises de Référence respectives, l'évolution des taux de change défavorable à cette devise peut affecter la valeur de ces investissements et le rendement respectif de chaque Compartiment. Puisque les titres détenus par un Compartiment peuvent être libellés dans des devises différentes de sa Devise de Référence, le Compartiment peut être affecté favorablement ou défavorablement par les réglementations de contrôle des changes ou les fluctuations des taux de change entre cette Devise de Référence et les autres devises. Les variations des taux de change peuvent influencer la valeur des actions d'un Compartiment, et peuvent également affecter la valeur des dividendes et intérêts perçus par le Compartiment, ainsi que les gains et les pertes réalisés par ledit Compartiment. Si la devise dans laquelle un titre est libellé s'apprécie par rapport à la monnaie de base, la valeur du titre peut augmenter. Inversement, une baisse du taux de change de la devise serait préjudiciable au cours de titre. Dans la mesure où un Compartiment ou une Classe d'actions cherche à utiliser des stratégies ou des instruments pour couvrir ou se protéger contre le risque de change, il n'y a aucune garantie que cette couverture ou

protection sera atteint. Sauf indication contraire dans la politique d'investissement de chaque Compartiment, il n'y a pas d'exigence à ce que tout Compartiment cherche à se couvrir ou se protéger contre le risque de change en ce qui concerne n'importe quelle transaction. Les Compartiments qui utilisent des stratégies de gestion des devises, y compris le recours à des contrats de change à terme sur devises et des futures sur devises, peuvent considérablement modifier l'exposition du Compartiment aux taux de change, et peuvent générer des pertes pour le Compartiment dans le cas où les devises ne s'apprécient pas comme espéré.

(xii) Le risque de contrepartie

Les Compartiments de la Société peut subir des pertes à travers leurs engagements vis-à-vis d'une contrepartie en relation avec les techniques décrites sous la section 5.3., en particulier en ce qui concerne les swaps, total return swaps (« **TRS** »), les contrats de différence (« **CFD** »), les mises en pension ou prises en pension de titres, dans le cas où la contrepartie ferait défaut ou serait incapable de satisfaire à ses obligations contractuelles.

(xiii) Effet des rachats importants

Les rachats importants par les actionnaires dans un court laps de temps pourraient imposer une liquidation des positions plus rapide que souhaitable, ce qui pourrait nuire à la valeur des actifs de la Société. La baisse consécutive des actifs de la Société pourrait ainsi rendre plus difficile la génération d'un taux de rendement positif ou la récupération des pertes dues à une base d'actions réduite.

(xiv) Risque de conflit d'intérêt

La Société de Gestion peut gérer d'autres portefeuilles (fonds ou comptes) en plus de la Société, qui peuvent être soumis à des objectifs et des horizons d'investissement différents. Conformément à la réglementation applicable, des procédures sont en place pour prévenir ou gérer les situations potentielles de conflits d'intérêt.

7 ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ

Le Conseil d'Administration est autorisé, sans limitation et à tout moment, à émettre des actions nouvelles sur base de la valeur nette d'inventaire (« **Valeur Nette d'Inventaire** ») respective par action déterminée conformément aux dispositions des Statuts de la Société, sans réserver aux actionnaires existants aucun droit préférentiel de souscription sur les actions qui seront émises.

Lors de l'émission, toutes les actions doivent être entièrement libérées. Les actions n'ont pas de valeur nominale. Chaque action donne droit à une voix, quelle que soit sa Valeur Nette d'Inventaire et peu importe le Compartiment à laquelle elle se rapporte.

Les actions ne sont disponibles que sous la forme nominative. Aucun certificat d'actions ne sera émis à l'égard des actions nominatives ; la propriété des actions nominatives sera justifiée par la confirmation de la propriété et de l'inscription sur le registre des actions de la Société.

Les fractions d'actions peuvent être émises jusqu'au dix-millièmes (1/10000) d'action, conformément aux informations décrites dans les spécificités de chaque Compartiment dans la partie B du présent Prospectus. Les fractions d'actions qui en résultent ne donnent droit à aucun droit de vote, mais confèrent le droit de participer au prorata aux distributions et la répartition du boni de liquidation, en cas de dissolution de la Société ou en cas de liquidation de la Société.

En vertu des Statuts de la Société, les administrateurs ont le pouvoir de créer et d'émettre plusieurs Classes d'actions différentes au sein de chaque Compartiment, dont les caractéristiques peuvent différer de celles existantes.

Les différences entre les Classes peuvent, en particulier, porter sur le prix de souscription initiale par action, la Devise de Référence de la Classe, les types d'investisseurs qui sont autorisés à investir, la fréquence de souscription et rachat, la structure tarifaire applicable à chacune d'elles, la politique de distribution ou toutes autres caractéristiques que les administrateurs peuvent, à leur discrétion, déterminer.

Le Conseil d'Administration est habilité à déterminer - au cas par cas - si certains investisseurs sont ou ne sont pas éligibles dans le Compartiment ou la Classe considérés comme défini dans les spécificités de chaque Compartiment dans la partie B du Prospectus.

Les spécificités des Compartiments reprises dans la partie B du Prospectus détaillent les Classes disponibles dans chaque Compartiment.

Lors de la création ou de la clôture d'une Classe, le Prospectus sera mis à jour en conséquence.

8 AFFECTATION DES RÉSULTATS

Au sein de chaque Compartiment, le Conseil d'Administration peut décider d'émettre des actions cumulatives ou des actions de distribution. La politique de dividende applicable pour chaque Classe d'actions ou Compartiment est décrite plus en détails dans les spécificités de chaque Compartiment dans la partie B du présent Prospectus.

Si un dividende est déclaré par la Société, il sera versé à chaque actionnaire concerné dans la Devise de Référence du Compartiment ou de la Classe.

Les paiements de dividendes sont limités par la loi, en ce qu'ils ne peuvent pas réduire les actifs de la Société en dessous du capital minimum requis.

Dans le cas où un dividende est déclaré, mais non réclamé après une période de cinq (5) ans à compter de la date de la déclaration, ce dividende sera perdu et reviendra à la Classe ou au Compartiment au sein de laquelle ou duquel il a été déclaré.

9 VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

La Valeur Nette d'Inventaire par action de chaque Classe sera déterminée pour chaque date d'évaluation (la « **Date d'Evaluation** »), comme indiquée dans les spécificités des Compartiments dans la Partie B de ce Prospectus, et exprimée dans la Devise de Référence de la Classe respective, en divisant la valeur des actifs du Compartiment pouvant être alloués à une telle Classe moins le passif du Compartiment pouvant être alloué à cette Classe par le nombre d'actions alors en circulation dans ladite Classe (la « **Valeur Nette d'Inventaire par Classe** ») à la Date d'Evaluation appropriée.

Les actifs ou passifs ne pouvant pas être alloués spécifiquement à un Compartiment ou une Classe seront répartis entre les différents Compartiments ou Classes à parts égales ou, si les montants concernés le justifient, proportionnellement à leurs Valeurs Nettes d'Inventaires respectives.

La Valeur Nette d'Inventaire par action de chaque Classe pourra être arrondie à la baisse à la deuxième décimale la plus proche dans la Devise de Référence relative à la Classe d'actions concernée.

La Valeur Nette d'Inventaire par action sera établie en utilisant toutes les informations à la Date d'Evaluation applicable. La Valeur Nette d'Inventaire par action sera généralement calculée le Jour Ouvrable Bancaire immédiatement après la Date d'Evaluation et publiée le même Jour Ouvrable Bancaire.

Lorsqu'une Date d'Evaluation tombe un jour correspondant à un jour férié au sein d'une bourse qui est le marché principal d'une proportion significative des investissements du Compartiment ou est un marché d'une proportion significative des investissements du Compartiment ou correspondant à un jour férié ailleurs et que ce jour empêche le calcul de la juste valeur des investissements d'un Compartiment, la Société pourra décider qu'une Valeur Nette d'Inventaire ne sera pas déterminée à cette Date d'Evaluation, mais lors de la Date d'Evaluation suivante.

La valeur des actifs de chaque Compartiment est déterminée comme suit :

1. la valeur de toute espèce en caisse ou en dépôt, factures, prêts remboursables sur demande et comptes clients, frais prépayés, dividende en espèces et intérêts déclarés ou courus, et pas encore reçus, devront être considérés comme étant le montant total, à moins qu'il soit peu probable que ce montant soit payé ou reçu intégralement, dans quel cas la valeur devra alors être déterminée après avoir appliqué une réduction considérée par la Société comme étant appropriée dans un tel cas, afin de refléter la juste valeur y relative ;

2. la valeur des titres, qui sont cotés ou négociés sur une bourse, devra être basée sur les derniers prix de clôture sur la bourse qui peut raisonnablement être considérée comme étant le marché principal de ces titres, et chaque titre échangé sur un autre marché réglementé devra être évalué d'une manière aussi proche que possible de la valeur des titres cotés ;

3. pour les titres non cotés ou les titres non échangés ou négociés sur une bourse ou sur un autre marché réglementé, aussi bien que les titres cotés ou non sur un tel autre marché pour lequel aucune évaluation de prix n'est disponible, ou les titres pour lesquels les cours ne sont pas représentatifs de la juste valeur de marché, la valeur de ceux-ci devra être déterminée de manière prudente et de bonne foi sur la base de prix de vente raisonnablement attendus ;

4. les actions ou les parts dans les fonds d'investissement ouverts devront être évaluées à leur dernière valeur nette d'inventaire ;

5. Certains actifs tels que les instruments du marché monétaire peuvent être évalués sur base de : a) la valeur marché plus tout intérêt couru pour ces actifs ayant, au moment de leur acquisition par la Société, une échéance initiale ou restante de plus de397 jours, jusqu'à ce que les actifs aient une échéance restante de moins de 397 jours, moment à partir duquel ils seront évalués sur base du coût amorti plus intérêts courus, et b) sur une base du coût amorti plus intérêts courus pour les actifs ayant au moment de leur acquisition par la Société, une échéance initiale ou restante de moins de 397 jours. En cas d'évaluation sur base du coût amorti plus intérêts courus, le Conseil d'Administration examinera périodiquement la valeur de ces actifs concernés par rapport à leur valeur de marché. Cette méthode d'évaluation sera utilisée en conformité avec les recommandations de l'« European Securities and Markets Authority » (anciennement « Comité des régulateurs européens » - « CESR ») relatives aux actifs éligibles en vue d'investissements par des OPCVM et uniquement à l'égard des actifs ayant une échéance à l'émission ou une échéance résiduelle de 397 jours ou moins ou de valeurs mobilières soumis à des ajustements de rendement réguliers, au moins tous les 397 jours.

A chaque fois qu'un taux de change est requis pour déterminer la Valeur Nette d'Inventaire de la Classe, le taux de change en vigueur à la Date d'Evaluation correspondant sera utilisé.

De plus, des dispositions appropriées seront prises pour tenir compte des charges et des frais facturés pour les Compartiment et Classes ainsi que les revenus courus sur les investissements.

Dans le cas où il est impossible ou incorrect de procéder à une évaluation conformément aux règles ci-dessus en raison de circonstances particulières, le Conseil d'Administration a le droit d'utiliser d'autres principes d'évaluation généralement reconnus, qui peuvent être revus par un auditeur, afin de parvenir à une évaluation correcte des actifs totaux de chaque Compartiment.

Le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire des actions de toute Classe, et de l'émission, le rachat et la conversion des actions de tout Compartiment, peut être suspendu par le Conseil d'Administration dans les circonstances suivantes :

- Pendant toute période (autre que les jours fériés ordinaires ou les fermetures dues à des week-ends) pendant laquelle un marché ou une bourse est fermée, ce marché ou cette bourse étant le marché principal ou la bourse principale d'une partie significative des investissements du Compartiment, pour lesquels la négociation est alors limitée ou suspendue ; ou

- Pendant toute période durant laquelle une situation d'urgence existe, à la suite de laquelle il est impossible de disposer des investissements qui constituent une partie significative des actifs d'un Compartiment; ou il est impossible de transférer des fonds en relation avec l'acquisition ou la vente d'investissements à des taux de change normaux ; ou il est impossible pour la Société de déterminer la juste valeur des actifs dans un Compartiment ; ou

- Pendant toute panne dans les moyens de communication normalement utilisés pour déterminer le prix de n'importe quel investissement du Compartiment ou les prix en vigueur sur une bourse ; ou

- Lorsque pour une raison quelconque, les prix des investissements détenus par le Compartiment peuvent ne pas être raisonnablement, rapidement ou précisément déterminés ; ou

- Pendant la période durant laquelle la remise de fonds, qui seront ou peuvent être impliqués dans l'achat ou la vente de n'importe quel investissement du Compartiment, ne peut pas, de l'avis du Conseil d'Administration, être effectuée à des taux de change normaux ; ou

- A la suite d'une éventuelle décision de liquider ou de dissoudre la Société, ou d'un ou plusieurs Compartiments ou de clôturer une classe ; ou

- Dans le cas d'une fusion, si le Conseil d'Administration estime que cela est justifié pour la protection des actionnaires ; ou

- Dans tous les autres cas où le Conseil d'Administration considère qu'une suspension est dans le meilleur intérêt des actionnaires.

La suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et de l'émission, du rachat et de la conversion des actions, sera communiquée aux actionnaires par voie de publication dans un journal à Luxembourg et dans chaque pays où la Société est commercialisée, par voie de lettre simple adressée à chaque actionnaire à son adresse telle qu'inscrite dans le registre des actions de la Société ou par tout autre moyen moderne de communication autorisé par la loi luxembourgeoise. De plus, les investisseurs ayant placé un ordre de souscription ou les actionnaires ayant placé un ordre de conversion ou de rachat seront également notifiés spécifiquement afin de les prévenir de la suspension de l'exécution de leurs ordres respectifs de souscription, rachat ou conversion.

10 ÉMISSION D'ACTIONS

Les demandes peuvent être faites par écrit, courrier, fax, Swift ou stp adressées à l'Agent de Registre et de Transfert, au distributeur, au « **Nominee** » (définie ci-après) ou auprès d'un intermédiaire situé dans un pays où la Société est commercialisée, en précisant le nombre d'actions ou montant souscrit, le nom du Compartiment et de la Classe, le mode de paiement et les données personnelles de souscripteur.

Une commission de souscription, calculée sur la Valeur Nette d'Inventaire des actions, comme indiqué dans les spécificités de chaque Compartiment, auxquelles se rapporte l'ordre de souscription, dont le pourcentage maximum est indiqué pour chaque Classe dans le tableau de la partie B du présent Prospectus (voir la section « **Frais** » dans les spécificités de chaque Compartiment), peut être imputée aux investisseurs par la Société de Gestion, le Nominee, le distributeur, un sous-distributeur nommé en cas de souscription d'actions dans une Classe. Les frais de souscription effectifs, le cas échéant, sont laissés à la discrétion de la Société de Gestion ou à ses distributeurs, « **Nominees** » (définie ci-après) ou de l'intermédiaire situé dans un pays où la Société est commercialisée.

10.1 Période de souscription initiale

La période de souscription initiale et le prix de chaque Classe d'actions au sein des Compartiments nouvellement créés ou activés, seront déterminés par la Société de Gestion et soumis à l'approbation du Conseil d'Administration, et communiqués dans les spécificités du Compartiment concerné dans la partie B du présent Prospectus.

Les paiements des souscriptions effectuées durant la période de souscription initiale doivent avoir été reçus dans la Devise de Référence de la Classe d'actions concernée, dans le délai indiqué dans les spécificités du Compartiment concerné dans la partie B du présent Prospectus.

Les paiements doivent être reçus par transfert électronique net de tous frais bancaires.

Le Conseil d'Administration peut décider à tout moment l'activation d'une Classe et du lancement d'un Compartiment. Le prix par action correspond alors au prix par action au cours de la période de souscription initiale dans le Compartiment ou la Classe concerné(e) déterminé par le Conseil d'Administration.

Sous réserve de l'accord de la Société de Gestion, le paiement des souscriptions initiales peut être effectué en nature, en vertu des dispositions légales applicables et notamment de l'émission éventuelle d'un rapport sur les apports en nature établis par l'auditeur de la Société. Tous les coûts et frais inhérents à de telles souscriptions initiales en nature seront exclusivement à la charge des investisseurs concernés.

10.2 Souscriptions ultérieures

Après la période de souscription initiale, le prix d'émission par action correspondra à la Valeur Nette d'Inventaire par action à la Date d'Evaluation applicable.

Les souscriptions reçues par l'Agent de Registre et de Transfert avant l'heure limite applicable à une Date d'Evaluation, comme indiquée dans les spécificités du Compartiment dans la Partie B du présent Prospectus, seront traitées sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire applicable à cette Date d'Evaluation. Les souscriptions reçues par l'Agent de Registre et de Transfert après cette heure limite, à une Date d'Evaluation donnée ou à toute date qui n'est pas une Date d'Evaluation, seront traitées sur la base de la Valeur Nette

d'Inventaire, lors de la prochaine Date d'Evaluation. L'investisseur supportera toutes les taxes et les autres frais liés à la demande de souscription.

Toutes les actions seront attribuées immédiatement lors de la souscription, et le paiement doit être reçu par la Société dans le délai imparti décrit pour chaque Compartiment dans la partie B du présent Prospectus. Si le paiement n'est pas reçu, l'attribution d'actions concernée peut être annulée au risque et aux coûts de l'actionnaire. Les paiements doivent être effectués de préférence par virement bancaire et seront effectués dans la Devise de Référence de la Classe concernée ; si le paiement est effectué dans une autre devise que la Devise de Référence de la Classe concernée, la Société, au risque exclusif de l'investisseur, entrera dans une transaction de change de devises aux conditions du marché et cette opération de change pourra conduire à un report de l'attribution d'actions.

Les paiements doivent être reçus par transfert électronique net de tous frais bancaires.

Sous réserve de l'accord de la Société de Gestion, le paiement des souscriptions ultérieures peut être effectué en nature, en vertu des dispositions légales applicables, et notamment de l'émission éventuelle d'un rapport sur les apports en nature établis par l'auditeur de la Société. Tous les coûts et frais inhérents à de telles souscriptions en nature seront exclusivement à la charge des investisseurs concernés.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute souscription, en totalité ou en partie, pour quelque raison que ce soit.

Dans le cas où une souscription est rejetée après la Date d'Evaluation applicable, le paiement sera restitué à l'investisseur, sur la base du prix le plus bas entre la Valeur Nette d'Inventaire à la date du rejet et le prix de souscription sans paiement d'intérêts.

L'émission d'actions de tout Compartiment doit être suspendue dans tous les cas où le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire de celui-ci est suspendu.

10.3 Minimum de souscription initiale et de détention

Certaines Classes peuvent avoir un montant minimal de souscription et / ou de détention, comme indiqué dans les spécificités des Compartiments dans la Partie B du Prospectus. La Société peut, à sa discrétion, renoncer à ces montants minimums de souscription sous réserve d'assurer un traitement équitable de tous les investisseurs.

Si, à la suite d'un rachat, la valeur des détentions d'un actionnaire dans une Classe deviendrait inférieure au montant minimum de détention correspondant, mentionné ci-dessus, la Société peut alors décider de racheter la totalité des détentions de cet actionnaire dans la Classe concernée. Il est toutefois prévu que ces rachats ne seront pas mis en œuvre, si la valeur des actions de l'actionnaire tombe en dessous des limites d'investissement minimum uniquement en raison des conditions du marché. Un préavis de trente (30) jours civils sera donné aux actionnaires, dont les actions sont rachetées pour leur permettre d'acheter des actions supplémentaires en nombre suffisant, afin d'éviter un tel rachat d'office.

10.4 Cotation en Bourse

Les actions de différents Compartiments et leurs Classes peuvent, à la discrétion des Administrateurs de la Société, être listées sur les marchés boursiers, en particulier la Bourse de Luxembourg.

11 RACHAT D'ACTIONS

Un actionnaire a le droit de demander que la Société rachète ses actions à tout moment. Les actions seront rachetées sur base de la Valeur Nette d'Inventaire respective des actions de chaque Classe. Les ordres seront envoyés directement à l'Agent de Registre et de Transfert par courrier, fax, Swift ou stp.

Une commission de rachat calculée sur la Valeur Nette d'Inventaire des actions auxquelles se rapporte la demande, le pourcentage de laquelle est indiqué pour chaque Classe dans les tableaux de la Partie B du présent Prospectus (voir la rubrique « **Frais** » dans les spécificités de chaque Compartiment), peut être imputée aux investisseurs par la Société de Gestion, le Nominee, le distributeur ou tout sous-distributeur désigné, lors d'un rachat d'actions dans une Classe.

Les actionnaires, qui souhaitent avoir tout ou partie de leurs actions rachetées au prix de rachat à une Date d'Evaluation, doivent communiquer à l'Agent de Registre et de Transfert, avant l'heure limite applicable à la Date d'Evaluation comme indiquée dans les spécificités de chaque Compartiment dans la Partie B du présent Prospectus, une demande irrévocable de rachat écrite dans les formes prescrites. Les demandes de rachat reçues par l'Agent de Registre et de Transfert après cette heure limite, à une Date d'Evaluation déterminée ou à toute autre date qui n'est pas une Date d'Evaluation, seront traitées sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire lors de la prochaine Date d'Evaluation.

Toutes les demandes seront traitées dans l'ordre strict, dans lequel elles sont reçues, et chaque rachat sera effectué à la Valeur Nette d'Inventaire de ces actions.

Les produits du rachat seront payés dans la Devise de Référence de la Classe respective. Le paiement sera effectué dans les cinq (5) jours ouvrables, au plus tard après la Date d'Evaluation concernée et après réception de la documentation appropriée.

A la demande des actionnaires, ou à défaut, sous réserve de leur accord, le paiement des rachats peut être effectué sur décision de la Société de Gestion en nature, en vertu des dispositions légales applicables et notamment de l'émission éventuelle d'un rapport sur les rachats en nature établis par l'auditeur de la Société. Tous les coûts et frais inhérents à de telles souscriptions en nature seront exclusivement à la charge la Société sauf en cas de rachats en nature à la demande exclusive des actionnaires concernés.

Les investisseurs doivent noter que tout rachat d'actions par la Société sera basé sur un prix, qui peut être plus ou moins le coût d'acquisition initial de l'actionnaire, en fonction de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment au moment du rachat.

Le rachat d'actions d'un Compartiment sera suspendu dans tous les cas où le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire de celui-ci est suspendu.

Si les demandes de rachat (et de conversion) à une Date d'Evaluation dépassent 10% de la Valeur Nette d'Inventaire des actions d'un Compartiment, la Société se réserve le droit de reporter le rachat de tout ou partie de ces actions à la Date d'Evaluation suivante. Ce report sera alors appliqué proportionnellement entre toutes les demandes respectives des actionnaires ayant demandé le rachat (ou la conversion) de leurs actions à cette Date d'Evaluation. A la Date d'Evaluation suivante, ces demandes seront traitées en priorité par rapport aux demandes subséquentes de rachat. Un tel report sera réitéré autant de fois que nécessaire jusqu'à ce que ces demandes (incluant les demandes subséquentes) soient entièrement exécutées.

Trading excessif et effet de dilution

Les investissements dans les Compartiments sont uniquement destinés à être à long terme. La Société prendra des mesures raisonnables pour tenter de prévenir les investissements à court terme. Les investissements excessifs à court terme, dans et hors d'un Compartiment, peuvent perturber les stratégies d'investissement de portefeuille et peuvent augmenter les coûts, et affecter le rendement des investissements, pour tous les actionnaires, y compris les actionnaires à long terme.

La valeur des actifs d'un Compartiment peut, en effet, être réduite, en raison des frais générés par ces tradings sur les investissements des Compartiments.

Afin de limiter ce trading excessif, l'effet de dilution, ainsi que les conséquences négatives pour le reste des actionnaires, la Société a le pouvoir d'exiger des frais supplémentaires visant à compenser cet effet de dilution en cas de rachat correspondant à un frais supplémentaire. Tout frais supplémentaire doit être équitable pour tous les actionnaires, et la Société appliquera cette mesure d'une manière équitable et cohérente pour réduire la dilution, et uniquement à cette fin.

En particulier, cela pourrait couvrir le cas d'un rachat significatif, lors d'un Jour Ouvrable Bancaire où un ou plusieurs des marchés, sur lesquels les Compartiments sont significativement investis, sont fermés.

Il est peu probable que la Société impose un frais supplémentaire visant à compenser un tel effet de dilution, à moins que les frais de négociation relatifs à une opération de rachat d'un actionnaire soient élevés, et / ou auraient un impact important sur la valeur du Compartiment en question. Les frais de négociation (par exemple, les commissions de courtage et la marge entre le prix d'achat et vente) seront alors considérés comme significatifs, s'ils impactent la Valeur Nette d'Inventaire d'au moins 10 points de base. Tout frais supplémentaire visant à compenser un tel effet de dilution ne doit toutefois pas dépasser 2% du montant de rachat, et sera versée au Compartiment.

12 CONVERSION ENTRE COMPARTIMENTS / CLASSES D'ACTIONS

Les actions d'une Classe peuvent être converties en actions d'une Classe du même Compartiment ou d'un autre Compartiment, sur instructions écrites adressées au siège social de la Société ou du distributeur. Les actionnaires peuvent être amenés à payer la différence de commission de souscription entre le Compartiment ou la Classe qu'ils quittent et le Compartiment ou la Classe dont ils deviennent actionnaires, dans le cas où la commission de souscription du Compartiment ou de la Classe dans lequel les actionnaires convertissent leurs actions, est supérieure à la commission du Compartiment ou de la Classe qu'ils quittent.

Les demandes de conversion, reçues par l'Agent de Registre et de Transfert avant l'heure limite à une Date d'Evaluation, comme indiquée dans les spécificités des Compartiments dans la Partie B du présent Prospectus, seront traitées sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire établie à cette Date d'Evaluation. Les demandes de conversion reçues par l'Agent de Registre et de Transfert après cette heure limite, à une Date d'Evaluation ou à toute date qui n'est pas une Date d'Evaluation, seront traitées sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire de la Date d'Evaluation suivante. La conversion d'actions ne sera effectuée qu'à une Date d'Evaluation, à la condition que la Valeur Nette d'Inventaire des deux Classes d'Actions soit calculée ce jour-là.

Le Conseil d'Administration déterminera le nombre d'actions dans laquelle un investisseur souhaite convertir ses actions existantes, conformément à la formule suivante :

$$A = \frac{(B \times C)}{E} * EX$$

A = Le nombre d'actions dans la nouvelle Classe d'actions à émettre

B = Le nombre d'actions dans la Classe d'actions d'origine

C = La Valeur Nette d'Inventaire par action dans la Classe d'actions d'origine

E = La Valeur Nette d'Inventaire par action de la nouvelle Classe d'actions

EX : étant le taux de change du jour de la conversion en question, entre la devise de la Classe d'actions à convertir et la devise de la Classe d'actions à attribuer. Dans le cas où aucun taux de change est nécessaire, la formule sera multipliée par un (1).

Si les demandes de conversion (et de rachat) à une Date d'Evaluation dépassent 10% de la Valeur Nette d'Inventaire des actions d'un Compartiment, la Société se réserve le droit de reporter la conversion de tout ou partie de ces actions à la Date d'Evaluation suivante. Ce report sera alors appliqué proportionnellement entre toutes les demandes respectives des actionnaires ayant demandé la conversion (ou le rachat) de leurs actions à cette Date d'Evaluation. A la Date d'Evaluation suivante, ces demandes seront traitées en priorité par rapport aux demandes subséquentes de conversion. Un tel report sera réitéré autant de fois que nécessaire jusqu'à ce que ces demandes (incluant les demandes subséquentes) soient entièrement exécutées.

La conversion d'actions de tout Compartiment doit être suspendue dans tous les cas où le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire de celui-ci est suspendu.

13 NÉGOCIATION TARDIVE ET ANTICIPATION DU MARCHÉ (« LATE TRADING » et « MARKET TIMING »)

La Société a pris les mesures appropriées pour veiller à ce que des ordres de souscription, de rachats, et de conversion, ne soient pas acceptés après les heures limites fixées pour ces ordres dans le présent Prospectus.

La Société ne permet pas, en connaissance de cause, des investissements qui sont associés à des pratiques d'anticipation du marché, ou à des pratiques analogues, car de telles pratiques peuvent nuire aux intérêts de tous les actionnaires. La Société se réserve le droit de rejeter les ordres de souscription, de rachat, et de conversion, provenant d'un investisseur que la Société soupçonne de recourir à telles pratiques, et de prendre, le cas échéant, d'autres mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs de la Société.

Comme indiqué dans la Circulaire CSSF 04/146, les pratiques d'anticipation du marché doivent être comprises comme des méthodes arbitraires, par lesquelles un investisseur souscrit et rachète, ou convertit systématiquement des parts ou actions d'un même fonds dans un court laps de temps, en profitant des différences des décalages horaires et / ou des imperfections ou déficiences dans la méthode de détermination des Valeurs Nettes d'Inventaire.

14 TAXATION

14.1 Taxation au Luxembourg

Conformément au droit luxembourgeois, il n'y a actuellement aucun impôt ou retenue luxembourgeois sur le revenu ou les plus-values de la Société. La Société est, toutefois, soumise à une taxe d'abonnement de 0,05% par an, calculée et payable trimestriellement, sur la Valeur Nette d'Inventaire globale des actions en circulation de la Société à la fin de chaque trimestre. Cette taxe annuelle est cependant réduite à 0,01% sur la Valeur Nette d'Inventaire globale des actions destinées aux investisseurs institutionnels.

Les actionnaires ne sont pas, à l'heure actuelle, sujets à une imposition sur les plus-values au Luxembourg, les revenus, les donations, les successions ou autre impôt par rapport aux actions détenues par eux (à l'exception, le cas échéant, des actionnaires qui sont domiciliés, ou résidents, ou ayant un établissement fixe, ou ont été domiciliés, ou ont résidé au Luxembourg).

Les investisseurs potentiels doivent se renseigner sur les taxes applicables à l'acquisition, la détention et la cession d'actions de la Société, et aux distributions pour celles-ci, en vertu des lois de leur pays de citoyenneté, de résidence ou de domicile.

14.2 Directive de l'Union Européenne sur la Fiscalité de l'Epargne et échange automatique de renseignements

Le Conseil de l'Union Européenne a adopté la Directive 2003/48/CE en ce qui concerne l'imposition des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (la « **Directive** »). La Directive est entrée en vigueur le 1er juillet 2005.

La Directive prévoit que certains paiements d'intérêts, et les distributions du fonds d'investissement / rachats effectués par un agent payeur (au sens de la Directive) situés dans un État membre de l'Union Européenne, au sein d'un territoire associé ou dépendant ou un pays tiers (tel que défini dans la Directive) à une des entités individuelles, ou certaines entités (entités résiduelles au sens de la Directive) basées dans un autre État membre de l'Union Européenne ou d'un territoire associé ou dépendant, devront soit être communiqués aux autorités fiscales du pays d'établissement de l'agent payeur, ou seront soumis à une retenue d'impôt en fonction de la localisation de l'agent payeur. Bien que cette réglementation a été remplacée dans la plupart des pays de l'Union Européenne par les dispositons CRS (voir ci-dessous) depuis le 1er janvier 2016 (dont Luxembourg), certains autres pays comme l'Autriche bénéficie à la date de ce Prospectus d'une période dérogatoire de transition.

A l'instar de FATCA, l'OCDE a été mandaté par le G8/G20 pour développer une norme mondiale d'échange automatique de renseignements (« **Common reporting Standard** », ci-après « **CRS** ») afin de mettre en place un échange automatique d'informations compréhensif et multilatérale au niveau mondial. Le CRS a été incorporé dans la directive européenne sur la coopération administrative (« **DAC 2** ») telle qu'amendée et adoptée le 9 décembre 2014.

Le CRS impose aux institutions financières luxembourgeoises d'identifier leurs titulaires de compte (correspondant dans le cadre de la Société aux actionnaires), et de déterminer si ces titulaires sont résidents fiscaux luxembourgeois. La Société est ainsi tenue d'obtenir notamment une auto certification afin de définir le statut CRS et/ou la résidence fiscale des titulaires de comptes, et ce dès l'entrée en relation.

La première communication d'informations vers l'administration fiscale luxembourgeoise compétente (Administration des contributions directes) devra être réalisée par les institutions financières luxembourgeoises, y compris la Société, au plus tard pour le 30 juin 2017 en ce qui concerne les informations relatives à l'année 2016 (puis sur une base annuelle). Seront ainsi communiquées les informations relatives aux comptes financiers dont les titulaires et, dans certain cas, les personnes détenant le contrôle des entités titulaire de compte, ont été identifiés comme étant résidents fiscaux d'une juridiction étrangère participant à l'échange automatique.

Les autorités fiscales luxembourgeoises échangeront ensuite automatiquement les informations collectées avec les autorités fiscales étrangères compétentes concernées fin septembre 2017.

La DAC 2 impose que les institutions financières européennes informent préalablement tous les investisseurs personnes physiques en compte auprès de la Société devant faire l'objet d'une déclaration que certaines informations seront collectées et échangées, et que leur soient fournies toutes les informations requises en vertu des dispositions nationales relative à la protection des données, transposant notamment la directive 95/46/CE et à la Loi de 2002 :

- dans ce cadre, la Société, si elle devait être une institution financière luxembourgeoise déclarante, sera responsable du traitement des données personnelles ;
- les données à caractère personnel sont destinées aux finalités prévues par le CRS / DAC 2 ;
- les données seront susceptibles d'être communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises et aux autorités fiscales étrangères concernées ;
- pour toutes les demandes d'information envoyées aux actionnaires et porteur de parts personne physique, la réponse est obligatoire. L'absence de réponse pourra résulter à une communication incorrecte ou à une double communication vers l'administration fiscale compétente.

Chaque personne physique concernée, si elle devait faire l'objet d'une déclaration par la Société, aura le droit d'accès aux informations personnelles et financières communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises la concernant, ainsi que le droit de rectification de ces dernières.

14.3 Protection des données

Le CRS exige des institutions financières de l'Union Européenne d'infomer au préalable chaque investisseur que certaines données ou informations seront collectées et communiquées et exige également de lui fournir toutes les informations requises par la loi luxembourgeoise de 2002 sur la protection des données, à savoir :

- La Société, en sa qualité d'institution financière rapportante, sera responsable du traitement des données personnelles.
- Les données ou informations personnelles sont destinées à être utilisées dans le but du CRS / DAC 2;
- Les données ou informations seront communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises, le cas échéant, et les autorités fiscales étrangères concernées;

Pour chaque demande d'information envoyée à un investisseur, une réponse de sa part est obligatoire. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'une absence de réponse peut entraîner une communication inutile ou erronée. Chaque investisseur ayant fait l'object d'une communication aux autorités fiscales bénéficie du droit d'accéder aux données ou informations financières communiquées aux autorités fiscales ainsi que de droit de les rectifier.

15 ADMINISTRATION CENTRALE, BANQUE DÉPOSITAIRE, AGENT DE REGISTRE ET DE TRANSFERT, ET AGENT PAYEUR

La Société de Gestion et la Société ont conclu une convention de services d'administration de fonds auprès de BNP Paribas Securities Services, succursale de Luxembourg, le 4 décembre 2015, pour une période illimitée. Cette convention peut être résiliée par l'une des parties avec un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours.

Selon l'accord mentionné ci-dessus, BNP Paribas Securities Services, succursale de Luxembourg, fournira à la Société, sous la supervision et la responsabilité de la Société de Gestion, des services d'administration centrale (l' « **Administration Centrale** », ou l'« **Agent de Registre et de Transfert** », le cas échéant). Il effectuera le travail administratif nécessaire requis par la loi et les règles de la Société, établira et tiendra des livres et enregistrements, y compris le registre des actionnaires de la Société. Il exécutera également toutes les demandes de souscription, de rachat et de conversion, et déterminera la Valeur Nette d'Inventaire de la Société.

En investissant dans les Compartiments, les actionnaires autorisent BNP Paribas Securities Services, succursale de Luxembourg, à fournir à la Société de Gestion toutes les données pertinentes pour conduire ses fonctions et assumer ses responsabilités. Cela couvre en particulier les données personnelles fournies dans le cadre des diligences « Know Your Customer », et les données relatives à leurs souscriptions, détentions et rachats.

En contrepartie de ses services en tant qu'Administration Centrale, BNP Paribas Securities Services, succursale de Luxembourg, recevra une commission d'Administration Centrale, calculée sur les actifs de la Société, tels que détaillée dans les spécificités des Compartiments à la Partie B du Prospectus.

BNP Paribas Securities Services, Succursale de Luxembourg a été désignée comme banque dépositaire de la Société (ci-après la « **Banque Dépositaire** ») en vertu d'une convention écrite datée du 18 mars 2016 entre BNP Paribas Securities Services, Succursale de Luxembourg et la Société de Gestion agissant au nom et pour le compte de la Société.

BNP Paribas Securities Services, Succursale de Luxembourg est une succursale de BNP PARIBAS Securities Services SCA, entièrement détenue par BNP Paribas SA. BNP PARIBAS Securities Services SCA est une banque constituée sous la forme de société en commandite par actions de droit français immatriculée sous le numéro 552 108 011, agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumise au contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), dont le siège social est au 3, rue d'Antin, 75002 Paris, agissant par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise établie au 60, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg et est supervisée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (la « CSSF »).

La Banque Dépositaire exerce trois types de fonctions, respectivement (i) les missions de surveillance (comme défini dans l'article 34(1) de Loi relative aux fonds d'investissement), (ii) le suivi des flux espèces de la Société (comme défini à l'article 34(2) de la Loi relative aux fonds d'investissement) et (iii) la garde des actifs de la Société (comme défini à l'article 34(3) de la Loi relative aux fonds d'investissement).

Dans le cadre de ses missions de surveillance, la Banque Dépositaire est chargée:

- de s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des actions effectués pour le compte de la Société ont lieu conformément à la Loi relative aux fonds d'investissement et aux Statuts de la Société;
- de s'assurer que le calcul de la valeur des Actions de la Société est effectué conformément à la Loi relative aux fonds d'investissement et les Statuts de la Société;
- exécuter les instructions de la Société ou la Société de Gestion agissant pour le compte de la Société ou la Société de Gestion, sauf si elles sont contraires à la Loi relative aux fonds d'investissement ou aux Statuts de la Société;
- de s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs de la Société, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage;
- de s'assurer que les produits de la Société reçoivent l'affectation conforme à la Loi relative aux fonds d'investissement et aux Statuts de la Société.

L'objectif premier de la Banque Dépositaire est de protéger les intérêts des actionnaires de la Société , ce qui prévaudra toujours sur les intérêts commerciaux.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion ou la Société entretient par ailleurs des relations commerciales avec BNP Paribas Securities Services, Succursale de Luxembourg en parallèle de sa désignation en tant que Banque Dépositaire.

Ces situations peuvent survenir par rapport aux services proposés, notamment concernant:
- la sous-traitance des fonctions de middle ou back office (exécution des ordres, tenue des positions, surveillance post trade de la politique d'investissement de la Société, gestion du collatéral, évaluation d'OTC, exercice des fonctions administratives incluant le calcul de la valeur nette d'inventaire, agent de transfert, services de dealing) quand BNP Paribas Securities Services ou ces filiales agissent en tant qu'agent pour la Société ou la Société de Gestion, ou
- lorsque BNP Paribas Securities Services ou ces filiales agissent en tant que contrepartie ou fournisseur de services accessoires concernant notamment l'exécution des produits de change, les prêts/emprunts des titres, bridge financing.

La Banque Dépositaire est chargée de s'assurer que toute transaction liée à ces relations commerciales entre la Banque Dépositaire et une autre entité du même groupe que la Banque Dépositaire, est gérée selon le principe de pleine concurrence (*arm's length basis*) et dans le meilleur intérêt des actionnaires.

Afin de gérer ces situations de conflits d'intérêts, la Banque Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif:

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels;
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en:
  - Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques, le suivi des listes d'initiés internes;
  - Mettant en œuvre:
    - des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles *Chinese Walls* (notamment la séparation opérationnelle et hiérarchique des services de Banque Dépositaire des autres activités) ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les actionnaires concernés de la Société;
    - ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts
    - des règles déontologiques;

- une cartographie des situations de conflit d'intérêts identifiées en dressant un inventaire des mesures permanentes établies pour assurer continuellement la protections des intérêts de la Société; ou
- procédures internes concernant notamment (i) la nomination de prestataires de services (ii) des nouveaux produits et des nouvelles activités liées à la Banque Dépositaire en vue de déterminer toute situation pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

En cas de conflit d'intérêt, la Banque Dépositaire mettra en œuvre tous les efforts raisonnables en vue de résoudre la situation donnant lieu au conflit d'intérêts avec impartialité (en tenant compte ses propres devoirs et obligations) et en s'assurant que la Société ainsi que ses actionnaires sont traités avec impartialité.

La Banque Dépositaire peut déléguer à des tiers la garde des avoirs de la Société en respectant les conditions établies par les lois et règlementations applicables ainsi que par la convention de banque dépositaire. Le processus de désignation et de supervision des délégataires suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations. Ces délégataires doivent être soumis à une surveillance prudentielle (y compris les exigences de fonds propres, surveillance dans la juridiction concernée ainsi que des audits périodiques externes) pour la garde des instruments financiers. La responsabilité de la Banque Dépositaire n'est pas affectée par une éventuelle délégation.

Un risque potentiel de conflit d'intérets peut se présenter dans des situations lorsque les délégataires peuvent entrer en relation ou avoir des relations commerciales/d' affaires distinctes avec la Banque Dépositaire en parallèle à la relation résultant de la délégation des fonctions de garde.

Afin d'éviter que des potentiels conflits d'intérêts aient lieu, la Banque Dépositaire a mis en place et met à jour une organisation interne dans laquelle ces relations commerciales/d'affaires distinctes n'ont pas d'incidence sur la désignation des délégataires.

Une liste de ces entités est disponible sur le site internet suivant :

http://securities.bnpparibas.com/files/live/sites/portal/files/contributed/files/Regulatory/Ucits_delegates_EN.pdf

Cette liste peut être mise à jour régulièrement. Des informations actualisées concernant les fonctions de garde déléguées par la Banque Dépositaire, la liste des délégataires et sous-délégataires et des possibles conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation peuvent être obtenues, sans frais, sur demande auprès de la Banque Dépositaire.

Les informations actualisées concernant les missions de la Banque Dépositaire et les conflits d'intérêt qui peuvent se produire sont disponibles pour les investisseurs sur demande.

La Société pourra mettre fin aux fonctions de la Banque Dépositaire moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours; la Banque Dépositaire pourra de même renoncer à son mandat sous un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours adressé à la Société. Dans ces cas, une nouvelle banque dépositaire devra être désignée pour assumer les fonctions et les responsabilités du Dépositaire telles que définies par la convention de banque dépositaire signée à cet effet. Le remplacement de la Banque Dépositaire doit avoir lieu dans les deux mois.

16 PRÉVENTION DU BLANCHIMENT D'ARGENT

Tout actionnaire devra communiquer son identité à la Société, la Société de Gestion, l'Administration Centrale ou à tout intermédiaire qui recueille la souscription, à condition que cet intermédiaire soit réglementé et situé dans un pays qui impose une obligation d'identification équivalente à celle requise par la loi luxembourgeoise. Cette communication doit être établie comme suit.

Afin d'identifier correctement les véritables propriétaires des fonds investis dans la Société et de contribuer à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les demandes de souscription à la Société par les investisseurs doivent comprendre :

- Dans le cas des personnes physiques : une copie certifiée conforme et valide de la carte d'identité ou du passeport (certification par l'une des autorités suivantes : ambassade, consulat, notaire, le haut-commissariat du pays d'émission, commissaire de police, banque domiciliée dans un pays qui impose une obligation d'identification équivalente à celle requise par la loi luxembourgeoise, ou toute autre autorité compétente) et une facture courante ;

- Pour les personnes morales : l'original ou une copie certifiée conforme et valide des statuts constitutifs, un extrait du registre de commerce, la liste des actionnaires de la Société, et les documents d'identification des personnes détenant plus de 25% des actions de la société (certification par l'une des autorités suivantes : ambassade, consulat, notaire, le haut-commissariat du pays d'émission, commissaire de police, banque domiciliée dans un pays qui impose une obligation d'identification équivalente à celle requise par la loi luxembourgeoise, ou toute autre autorité compétente) ;

Cette obligation d'identification s'applique dans les cas suivants :

- Souscription directe auprès de la Société ;

- Souscription via un intermédiaire, qui est domicilié dans un pays dans lequel il n'est pas légalement obligé de recourir à une procédure d'identification équivalente à celle requise par la loi luxembourgeoise en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (y compris les filiales ou succursales étrangères, dont la société mère est soumise à une obligation d'identification équivalente à celle requise par la loi luxembourgeoise, si la loi applicable à la société mère ne l'oblige pas à assurer l'application de ces mesures par ses filiales ou succursales).

Les souscriptions peuvent être temporairement suspendues jusqu'à ce que l'identification des investisseurs ait été effectuée correctement. Le défaut de fournir suffisamment d'informations ou des informations additionnelles peut entraîner l'absence de traitement d'un ordre de souscription, de conversion, de rachat, ou le rejet d'un investisseur par le biais d'un rachat forcé dudit investisseur décidé par le Conseil d'Administration. Aucune demande d'intérêts ou dédommagement, de quelque nature que ce soit, ne pourra alors être réclamée par ledit investisseur auprès de la Société, de la Société de Gestion, ou l'Administration Centrale, ou tout autre agent de la Société.

L'Administration Centrale de la Société peut demander, à tout moment, toute documentation additionnelle en relation à une demande d'actions.

17 NOMINEE POUR LES ACTIONNAIRES

La Société peut conclure des contrats de Nominee.

Dans ce cas, le Nominee doit, en son nom, mais agissant comme Nominee pour le compte de l'investisseur, acheter, demander la conversion, ou le rachat d'actions pour l'investisseur et la demande d'inscription de ces opérations dans les livres de la Société. Toutefois, l'investisseur :

a) peut investir directement dans la Société sans l'aide du service des Nominees ;

b) bénéficie d'une action directe sur ses actions souscrites dans la Société ;

c) peut résilier le mandat à tout moment, sous réserve d'un préavis écrit.

Les dispositions des alinéas a), b) et c) ne sont pas applicables aux actionnaires sollicités dans les pays, où le recours aux services d'un Nominee est nécessaire ou obligatoire pour des raisons légales, réglementaires ou des pratiques contraignantes.

La Société veillera à ce que le Nominee présente des garanties suffisantes pour la bonne exécution de ses obligations envers les investisseurs qui utilisent ses services. En particulier, la Société veillera à ce que le Nominee soit un professionnel dûment habilité à fournir des services de prête-nom, et domicilié dans un pays, dans lequel il est légalement obligé d'utiliser une procédure d'identification équivalente à celle requise par la loi luxembourgeoise, en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

18 FRAIS

La Société prendra en charge les dépenses suivantes :

- Tous les frais à payer à la Société de Gestion, à l'Administration Centrale, au (ou aux) gestionnaire(s) d'investissement (le cas échéant), au (ou aux) conseiller(s) en investissement (le cas échéant), à la Banque Dépositaire, et aux autres agents qui peuvent être nommés au fil du temps ;

- Toutes les taxes qui peuvent être payables sur les avoirs, revenus et dépenses à la charge de la Société ;

- Le frais standards de courtage et bancaires encourus sur les transactions de la Société ;

- Tous les frais dus à l'auditeur, les conseillers et consultants de la Société ;

- Tous les frais de publication et de communication d'informations aux actionnaires, en particulier et, le cas échéant, le coût de la rédaction, l'impression et la distribution des rapports annuels et semi-annuels, ainsi que les Prospectus et les documents d'informations clés pour les investisseurs (« **DICI** ») ;

- Tous les frais encourus pour l'enregistrement et le maintien de la Société auprès des organismes gouvernementaux et des bourses ;

- La rémunération des Administrateurs, l'assurance des Administrateurs, le cas échéant, ainsi que leurs dépenses raisonnables ;

- les frais raisonnables correspondant au coût de promotion de la Société telle que déterminée de bonne foi par le Conseil d'Administration de la Société, incluant les coûts de distribution, de marketing, de publicité et de détermination de la politique de gestion pour chaque Compartiment ;

- Tous les autres frais et dépenses encourus dans le cadre de son fonctionnement, de l'administration, de la gestion, et de la distribution.

La Société de Gestion peut transférer, comme davantage décrit dans les contrats avec les distributeurs, Nominees ou les intermédiaires situés dans un pays où la Société est commercialisée (si applicable), une partie de la commission de gestion aux distributeurs (le cas échéant), à titre de rémunération pour les services de distribution. Cela peut constituer une partie substantielle de la commission de gestion. La rémunération peut être différente pour chaque Classe d'Actions.

Chaque Compartiment peut amortir ses frais d'établissement sur une période de cinq (5) ans à compter de la date de sa création. Les frais de premier établissement seront exclusivement à la charge des Compartiments ouverts lors de la constitution de la Société, et seront amortis sur une période ne dépassant pas cinq (5) ans.

Tous les frais, qui ne sont pas attribuables à un Compartiment spécifique, engagés par la Société, seront facturés à tous les Compartiments au prorata de leur Valeur Nette d'Inventaire. Chaque Compartiment prendra en charge tous les coûts ou dépenses, qui leur sont directement attribuables.

Conformément au droit luxembourgeois, la Société, y compris tous ses Compartiments, est considérée comme une seule entité juridique. Toutefois, conformément à l'article 181 de la Loi relative aux fonds d'investissement, telle que modifiée, chaque Compartiment sera

responsable de ses propres dettes et obligations. En outre, chaque Compartiment sera considéré comme une entité distincte ayant ses propres contributions, gains en capital, pertes, frais et dépenses.

19 INFORMATION AUX ACTIONNAIRES

Les avis aux actionnaires sont disponibles au siège social de la Société. Si requis par la loi, ils seront publiés dans le Mémorial, dans un journal luxembourgeois, et/ou dans d'autres journaux diffusés dans les pays, où la Société est enregistrée sur décision des Administrateurs.

La Valeur Nette d'Inventaire de chaque Compartiment, et les prix d'émission et de rachat de ceux-ci, seront disponibles à tout moment au siège social de la Société. Les rapports annuels audités seront disponibles au siège social de la Société, au plus tard quatre (4) mois après la fin de l'Exercice Social, et les rapports semestriels non audités seront disponibles deux (2) mois après la fin de la période applicable.

Tous les rapports seront disponibles au siège social de la Société. Le premier rapport financier annuel audité sera daté du 31 décembre 2016. Le premier rapport semi-annuel non audité sera daté du 30 juin 2016.

Les actionnaires ont le droit de déposer une réclamation gratuitement dans la langue officielle, ou l'une des langues officielles du pays de distribution concerné, au siège social de la Société de Gestion : 15/19, avenue de Suffren, 75007 Paris, France, et / ou directement à leurs distributeurs locaux, et / ou les agents payeurs du pays concerné de distribution.

20 LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ, DISSOLUTION DES COMPARTIMENTS ET DES CLASSES D'ACTIONS ET FUSION

20.1 Dissolution et Liquidation de la Société

En cas de dissolution de la Société, la liquidation sera effectuée par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée des actionnaires, décidant cette dissolution et qui déterminera cette liquidation, ainsi que leurs pouvoirs et leur rémunération. Les liquidateurs devront réaliser les actifs de la Société dans le meilleur intérêt des actionnaires, et distribuer le boni net de liquidation (après déduction des frais et dépenses de liquidation) aux actionnaires au prorata de leurs actions dans la Société, en espèces ou en nature. Tout montant non réclamé dans les délais impartis par les actionnaires sera déposé en dépôt, à la clôture de la liquidation, auprès de la Caisse de Consignation. Les montants consignés, non réclamés dans les délais de prescription, seront annulés, conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise.

20.2 Clôture d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions

Un Compartiment ou Classe peut être clôturé par résolution du Conseil d'Administration de la Société, si la Valeur Nette d'Inventaire d'un Compartiment ou d'une Classe est inférieure à un montant déterminé par le Conseil d'Administration de temps à autre, ou si un changement dans la situation économique ou politique relative au Compartiment ou à la Classe concerné justifie cette clôture ou, si nécessaire, dans l'intérêt des actionnaires ou de la Société. Dans ce cas, les actifs du Compartiment ou de la Classe seront réalisés, les dettes payées, et le boni net de réalisation distribué aux actionnaires au prorata de leurs actions dans ce Compartiment ou dans cette Classe, en espèces ou en nature. Un avis relatif à la clôture du Compartiment ou de la Classe sera communiqué, conformément à la loi luxembourgeoise.

Conformément aux dispositions de la Loi relative aux fonds d'investissements, seule la clôture du dernier Compartiment restant de la Société entraînera la liquidation de la Société. Dans ce cas, et à partir de l'événement donnant lieu à la liquidation de la Société, et sous peine de nullité, l'émission d'actions est interdite, sauf aux fins de liquidation.

Tout montant non réclamé par un actionnaire sera déposé à la clôture de la liquidation à la Caisse de Consignation.

Sauf décision contraire à l'intérêt des actionnaires, ou en vue d'assurer l'égalité de traitement entre les actionnaires, les actionnaires du Compartiment ou de la Classe en question, peuvent continuer à demander le rachat de leurs actions ou la conversion de leurs actions, libre de toute commission de rachat et de conversion (sauf coûts de désinvestissement) avant la date de prise d'effet de la liquidation. Ce rachat ou cette conversion sera ensuite exécuté, en tenant compte des frais de liquidation et les dépenses liées.

20.3 Fusion

Le Conseil d'Administration de la Société est compétent pour décider de la fusion de la Société, d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions, avec un autre OPCVM, Compartiment d'un OPCVM ou Classe d'Actions d'un OPCVM. Les actionnaires seront informés de cette fusion, conformément à la loi luxembourgeoise, et doivent avoir au moins trente (30) jours à compter de la date de notification, pour demander le rachat ou la conversion de leurs actions sans frais.

Lorsque la fusion a pour conséquence la disparition de la Société, une assemblée générale des actionnaires doit décider, sans condition de quorum et à la majorité simple des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés à cette réunion, de la date effective de la fusion.

21 DOCUMENTS

Les documents suivants peuvent être consultés et obtenus au siège social de la Société et de la Banque Dépositaire :

- Le Prospectus de la Société ;
- Les DICI ;
- Les Statuts de la Société ;
- La convention de gestion entre la Société et la Société de Gestion ;
- Le contrat de domiciliation ;
- Le contrat de service d'administration entre la Société, la Société de Gestion et BNP Paribas Securities Services, succursale de Luxembourg ;
- Le contrat de banque dépositaire et d'agent payeur entre la Société, la Société de Gestion et BNP Paribas Securities Services, succursale de Luxembourg ;
- Le rapport financier annuel et semi-annuel de la Société ;

Les contrats avec les distributeurs, Nominees ou les intermédiaires situés dans un pays où la Société est commercialisée (si applicable).

En outre, les documents d'informations clés pour l'investisseur de la Société, le Prospectus, les rapports annuels de la Société et les rapports semi-annuels peuvent être consultés sur le site Web de la Société de Gestion : http://www.roche-brune.com.

PARTIE B : LES COMPARTIMENTS

Roche-Brune Funds - Capital Brain
Spécificités du Compartiment

1 Devise de Référence du Compartiment

La Devise de Référence du Compartiment est l'euro (EUR).

2 Objectifs de gestion et politique d'investissement

- ***Objectif de gestion*** :

Le Compartiment vise à obtenir, par le biais d'une gestion discrétionnaire, une performance supérieure à celle de son indicateur de référence, le STOXX® Global 1800 dividendes réinvestis, sur la durée de placement recommandée de 5 ans, par l'investissement principal en actions cotées internationales (principalement Amérique du Nord, Europe et Japon), en adoptant une logique ISR.

- ***Indicateur de référence*** :

  - Indice STOXX® Global 1800 Total Return EUR (Code Bloomberg : SXW1R Index) ; cet indice est calculé dividendes nets réinvestis, exprimé en Euro et n'est pas couvert contre le risque de change.

L'indice STOXX® Global 1800 est l'agrégat des indices régionaux suivants :

- STOXX ® North America 600 ;
- STOXX ® Asia/Pacific 600 ;
- STOXX ® Europe 600.

Plus d'informations sur les indices :
http://www.stoxx.com/download/indices/rulebooks/stoxx_indexguide.pdf

Cet indicateur a été retenu, car il est représentatif d'un placement international en actions, tant européennes, qu'asiatiques et américaines.
Le Compartiment n'a toutefois pas pour vocation de répliquer, ni au niveau géographique, ni au niveau sectoriel, la composition d'un quelconque indicateur de référence mais de surperformer ce même indicateur de référence.

- ***Politique d'investissement*** :

Le Compartiment est essentiellement investi (**90% minimum**) directement dans des actions d'entreprises dont la capitalisation boursière est supérieure à un (1) milliard d'euros au moment de l'investissement et dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE (la liste complète est consultable à l'adresse : www.oecd.org), dont :

- au minimum 20% de son actif net dans des actions de sociétés, ayant leur siège social en Europe OCDE (Autriche, Belgique, Allemagne, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Islande, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, République Slovaque, République Tchèque, Royaume-Uni, Slovénie, Suède et Suisse) ;
- au minimum 30% de son actif net dans des actions de sociétés ayant leur siège social en Amérique du Nord OCDE (Etats-Unis, Canada, Mexique) ;
- au maximum 20% de son actif net dans des sociétés ayant leur siège social au Japon ;
- au maximum 10% de son actif net dans des sociétés ayant leur siège social en dehors de l'OCDE ;

- au maximum 10% de son actif net dans des sociétés ayant leur siège social dans des pays membres (ou régions) de l'OCDE autres que le Japon, l'Europe et l'Amérique du Nord.

Quand bien même le Compartiment investit (90% minimum tel que décrit ci-dessus) directement dans des actions d'entreprises, la Société de Gestion pourra investir dans des instruments financiers dérivés listés afin d'exposer davantage le Compartiment aux marchés actions ou au contraire afin de réduire son exposition sur ces mêmes marchés. Il en résulte que la Société de Gestion se permet une exposition aux marchés actions du Compartiment via des investissements directs et via l'utilisation d'instruments financiers dérivés listés qui pourra fluctuer entre 60% et 120% de l'actif net du Compartiment en fonction de la stratégie de surexposition ou de couverture appliquée.

Compte tenu du fait que le Compartiment sera amené à investir dans des actions libellées dans des devises autres que la Devise de Référence du Compartiment, la Société de Gestion pourra couvrir le risque de change en résultant de manière discrétionnaire via l'utilisation d'instruments financiers dérivés listés ou de gré à gré. Ainsi le Compartiment pourra être exposé à un risque de change, qui pourra aller de 0 à 120% de l'actif net en fonction de son exposition au marché des actions et de son degré de couverture du risque de change.

A titre accessoire, le Compartiment pourra investir :
- jusqu'à 10% de son actif net dans des sociétés, ayant une capitalisation boursière inférieure à un (1) milliard d'euros, et 10% de son actif net dans des entreprises, ayant leur siège social en-dehors de l'OCDE ;
- dans des instruments de dettes et des instruments du marché monétaire en direct, à hauteur de 10% maximum de son actif net (incluant les Bons du Trésor Français (« BTF »), les Titres de Créances Négociables (« TCN » français ou étranger « Commercial Paper ») privés ou publics et les titres d'émetteurs publics des pays de l'OCDE. La notation de ces différents instruments ne sera pas inférieure au moment de leur souscription à BBB- selon l'échelle Standard and Poor's (ou équivalent chez Moody's ou autres établissements procédant à des notations) ou notation jugée équivalente par le gérant. Dans ce cadre, et au sein de l'univers d'investissement, le gérant procède à sa propre analyse du risque de crédit pour sélectionner un titre de taux à l'achat ou à la vente, et donc sans recourir exclusivement et mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation.
- la Société de Gestion pourra ajuster l'exposition réelle du Compartiment au marché de taux entre 0% et 25% de l'actif net du Compartiment, en investissant également dans des instruments financiers dérivés listés pour exposer davantage le Compartiment aux marchés des taux ou au contraire pour des besoins de couverture des risques de taux.
- dans d'autres fonds dans la limite de 10% maximum de son actif net.

Le Compartiment n'investira pas dans des « Contingent Convertible Bonds (Cocos) », ni dans des ABS/MBS, ni dans des obligations émises par des émetteurs défaillants (« defaulted bonds »), ni dans des transactions de gestion efficace de portefeuille.

- ***Stratégie d'investissement*** :

Pour atteindre son objectif de gestion, le Compartiment s'appuie sur une méthodologie d'investissement, dont la société de gestion est propriétaire et dénommée M.U.S.T. ® (Measurement Under Standardized Tools). Le Compartiment bénéficie d'une gestion fondée sur cette méthodologie de sélection d'un nombre limité d'actions (stock picking « pur »), qui lui permet de sélectionner des titres, dont le potentiel de valorisation et la capacité bénéficiaire sont jugés intéressants, selon l'analyse de gestion.

La philosophie de gestion développée par Roche-Brune SAS repose sur la conviction qu'il est possible en analysant finement les données comptables des entreprises de mesurer leur

degré d'attractivité et d'établir des comparaisons à l'intérieur de groupes de sociétés comparables (peers group). Un portefeuille constitué de sociétés attractives, acquises à un prix raisonnable, devrait donc produire sur une longue période une performance supérieure à la moyenne.

Ainsi, le process de gestion se décline en trois étapes :

- La sélection de valeurs par l'outil d'analyse fondamentale propriétaire M.U.S.T.® (analyse financière) selon les notes d'attractivité et de RMV (Return on Market Value).
- Une analyse qualitative est ensuite conduite par les gérants sur les valeurs sélectionnées par M.U.S.T.® :
  - Analyse fondamentale des indicateurs financiers propesctifs clés menée par les gérants
  - Une analyse ISR intégrant des critères ESG selon la méthode décrite dans la partie « Approche ISR » ci-après
  - Une analyse des actifs immatériels de l'entreprise
  - Une analyse des risques propres à chaque valeur.

  Ces critères d'analyse ne sont pas exhaustifs.
- Une construction de portefeuille discilpinée, en termes de nombre de valeurs et de poids des titres dans l'actif net

La construction de portefeuille est davantage fondée sur les performances économiques de l'entreprise, que sur ses ratios comptables et boursiers. La répartition du portefeuille peut faire l'objet d'ajustements pour éviter toute concentration non fondée sur un secteur d'activité ou sur des tailles de capitalisations boursières jugées trop peu liquides.

La stratégie de gestion vise une large diversification en termes de secteurs d'activité, de pays de l'Union Européenne, de taille de capitalisation boursière dès lors qu'elles sont supérieures à 300 millions d'euros et de style de valeurs (value/growth).

L'exposition du Fonds au marché des actions pourra fluctuer de 60% à 120% de l'actif net. Les gérants pourront utiliser à la marge des futures à des fins de couverture ou d'exposition à des secteurs donnés (secteur financier sur lequel nous avons fait le choix de ne pas faire de sélection de titres).

Le Fonds est éligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA), et sera donc investi au minimum à 75% dans des titres éligibles au PEA.

Approche « ISR » (Investissement Socialement Responsable) de ROCHE-BRUNE SAS :

Référentiel ESG propriétaire & méthodologie :

Soutenue et menée par toute l'équipe de gestion, notre analyse ISR intègre depuis 2009 une approche basée sur un référentiel de notation ESG propriétaire. Ce dernier est composé de 5 piliers pondérés de la manière suivante : Gouvernance (50% de la note – exemple : taux d'indépendance des membres du conseil), Capital Humain (12,5% - ex : politique de santé/sécurité), Parties Prenantes Externes (12,5% - ex : innovation produits pour répondre aux attentes des clients), Environnement (12,5% - ex : système de management environnementale) et Controverses (12,5% - ex : permet de déceler les écarts entre les notes ESG déclaratives des émetteurs et leurs pratiques ESG) : Une multitude d'indicateurs sont pris en compte pour la notation de chaque pilier. Ces exemples sont donnés à titre indicatif. L'emphase est mise sur le critère de la Gouvernance que nous considérons comme le garant des autres piliers ESG.

Ce référentiel propriétaire est alimenté notamment par les agences de notation extra financière suivantes : Asset4 pour les LargeCaps et Gaia pour les Small&MidCaps.

Un comité Extra-financier se tient semestriellement avec EthiFinance (fournisseur indépendant de données et expert ISR) afin d'étudier les évolutions à prendre en compte pour notre stratégie ISR.

Processus et politique de gestion ISR :

L'analyse ESG (environnement, Social et Gouvernance) intervient en complément de l'approche M.U.S.T.® (analyse financière).

Notre processus de gestion prend en compte systématiquement les notations ESG des émetteurs analysés afin de constituer un portefeuille dont au moins 90% de la poche actions est notée et a une notation supérieure ou égale à C+ (sur une échette de A+ à D-). Ainsi, le processus ISR de la société de gestion s'applique à l'ensemble des actions sélectionnées en portefeuille. Parmi les actions sélectionnées, certaines peuvent ne pas être notées. En revanche, le processus ISR ne s'applique pas à la poche monétaire du FCP.

Aucun filtre d'exclusion sectoriel n'est appliqué. Toutefois, Roche-Brune AM reste à l'écart des jeux d'argent qui lui semblent incompatibles avec le métier de gérant pour compte de tiers.

3 Facteurs de risque

Les fonds des investisseurs seront principalement investis dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. L'investisseur est dès lors averti que la Société de Gestion ne peut garantir que l'objectif de performance du Compartiment sera atteint et que son capital investi (déduction faite des commissions de souscription) peut ne pas lui être totalement restitué.

Le Compartiment est exposé à plusieurs facteurs de risque :

- ***Risque de perte en capital*** : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué. Autrement dit, le risque de capital survient lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat.

- ***Risque lié à la gestion discrétionnaire*** : le style de gestion est discrétionnaire et repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés actions, de l'univers d'investissement, et de la sélection des valeurs par la société de gestion. Il existe un risque que les opportunités d'investissement soient telles que les objectifs de performance ne peuvent être atteints, entraînant ainsi le risque que la Valeur Nette d'Inventaire baisse.

- ***Risque actions et de marché*** : les baisses des marchés actions peuvent entrainer des baisses importantes de la valeur liquidative du Compartiment. La valeur liquidative de ce dernier est susceptible de varier en fonction des évolutions des cours des titres en portefeuille. Les évolutions des cours des titres peuvent être le fait des mouvements de marché, de la conjoncture économique, et également de facteurs impactant directement telle ou telle valeur en portefeuille. Les variations du marché actions peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net du Compartiment, et avoir un impact négatif sur l'évolution de sa valeur liquidative. Le Compartiment peut être exposé directement ou indirectement sur des titres de moyennes capitalisations. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces titres peuvent être moins liquides que les titres de grandes capitalisations, compte tenu des faibles volumes échangés. Ces titres sont susceptibles, surtout lors d'une baisse des marchés, de connaître à court terme une volatilité des cours et des écarts importants entre prix de vente et prix d'achat. L'effet combiné de la volatilité

des cours et de la liquidité restreinte de ces marchés, peut affecter de manière négative la performance du Compartiment.

- ***Risque de concentration*** : en raison de la stratégie d'investissement mise en œuvre, la concentration du portefeuille sur des valeurs spécifiques, sur une zone géographique, une taille de capitalisation ou un secteur d'activité, une baisse de la valeur liquidative peut intervenir, en cas de mouvements de marchés négatifs affectant ces secteurs.

- ***Risque de volatilité*** : l'investisseur est soumis à un risque de volatilité comparable à celui de l'indicateur de référence.

- ***Risque propre au modèle*** : l'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la construction du portefeuille, ainsi que la sélection et la pondération des actifs sont réalisées d'après le modèle M.U.S.T. ® développé par ROCHE-BRUNE. Il est possible que l'utilisation de ce modèle ne permette pas de sélectionner les actifs les plus performants.

- ***Risque de taux*** : l'exposition à des produits de taux (titres de créances et instruments du marché monétaire) rend le Compartiment sensible aux fluctuations des taux d'intérêt. Le risque de taux se traduit par une baisse éventuelle de la valeur du titre et donc de la valeur liquidative du Compartiment, en cas de variation de la courbe des taux.

- ***Risque de crédit*** : la valeur liquidative du Compartiment est susceptible de baisser, soit en raison de la possible dégradation de la notation d'un émetteur de titres de créances négociables, soit en raison de l'impossibilité pour un émetteur de titres de créances négociables de faire face à ses échéances.

- ***Risque de change*** : le Compartiment sera investi sur les marchés internationaux et peut présenter un risque de change lié, soit aux actifs détenus physiquement qui sont libellés dans une devise différente de la Devise de Référence (l' Euro), soit aux actifs détenus de manière implicite via des contrats financiers sur actions négociés dans une devise différente de la devise de comptabilité du Compartiment. Une fluctuation des devises est donc susceptible de faire baisser la valeur liquidative du Compartiment.

- ***Impact des instruments financiers dérivés*** : l'utilisation d'instruments financiers à termes (dérivés) permet, sans modifier la composition du portefeuille de titres, d'exposer le Compartiment de façon accrue sur différents facteurs de risque, selon les anticipations des équipes de gestion, et d'accentuer (ou de diminuer) les fluctuations de valorisation. Dans le cas d'une surexposition et d'une évolution défavorable du marché, la baisse de la valeur liquidative du Compartiment serait d'autant plus importante et plus rapide. La détermination du risque sera basée sur la méthode des engagements et le niveau d'exposition globale maximum de l'actif net sera de 120% de l'actif net du Compartiment

En cas de recours à des instruments financiers dérivés de gré à gré, le Compartiment n'investira que dans des transactions qui peuvent être résiliées à tout moment. La Société de Gestion définira des limites de risque de contrepartie en-dessous des limites légales applicables afin de pouvoir couper de manière préventive toutes les positions susceptibles de dépasser ces même limites. Le Compartiment n'aura dès lors pas d'obligation de mettre un mécanisme de garantie en place étant donné qu'il sera à tout moment en mesure de respecter les limites de risque imposées par la réglementation luxembourgeoise.

- ***Risque lié à l'investissement dans des actions des pays émergents*** : les risques de marché et de crédit sont amplifiés par les investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales. La valeur liquidative du

Compartiment pourra donc avoir le même comportement. En cas de baisse des marchés actions émergentes, la valeur liquidative du Compartiment pourra baisser.

4 Profil des investisseurs types

- Les ***actions FI, IC et ID*** du Compartiment sont destinées aux investisseurs institutionnels.

- Les ***actions FP, PC et PD*** du Compartiment sont destinées à tous souscripteurs.

De façon générale, le Compartiment s'adresse aux investisseurs, qui souhaitent investir dans un Compartiment s'exposant principalement aux risques actions des marchés des pays de l'Union européenne, des pays d'Amérique du Nord et du Japon.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Compartiment dépend de votre situation personnelle.

Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à l'horizon de 5 ans, mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il vous est par ailleurs recommandé de vous renseigner auprès de votre conseiller habituel. La diversification des placements est fortement recommandée, afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce Compartiment.

La durée de placement minimale recommandée est de 5 ans.

5 Date d'Evaluation

La Date d' Evaluation sera chaque Jour Ouvrable Bancaire. La Valeur Nette d'Inventaire correspondante du Compartiment et les Valeurs Nettes d'Inventaire par Classes seront matériellement calculées le premier Jour Ouvrable Bancaire suivant la Date d'Evaluation.

6 Caractéristiques des Classes d'actions

<table>
<tr><th>Nom de la Classe</th><th>Souscripteurs concernés</th><th>Affectation des sommes distribuables</th><th>Montant minimum de souscription</th><th>Devise de libellé</th><th>Prix initial de souscription</th><th>Décimalisation</th></tr>
<tr><td>Actions FI</td><td>Investisseurs institutionnels qui souscrivent pour la première fois avant le 30 juin 2016</td><td>Capitalisation</td><td>10.000 euros</td><td rowspan="6">Euro (€)</td><td rowspan="6">1.000 €</td><td rowspan="6">millième d'action</td></tr>
<tr><td>Actions FP</td><td>Tous souscripteurs qui souscrivent pour la première fois avant une date déterminée par le Conseil d'Administration</td><td>Capitalisation</td><td>1.000 euros</td></tr>
<tr><td>Actions IC</td><td rowspan="2">Investisseurs institutionnels</td><td>Capitalisation</td><td rowspan="2">500.000 euros</td></tr>
<tr><td>Actions ID</td><td>Distribution</td></tr>
<tr><td>Actions PC</td><td>Tous souscripteurs</td><td>Capitalisation</td><td>1.000 euros</td></tr>
</table>

Actions PD		Distribution				

Le Compartiment peut, à sa discrétion, adapter les montants initiaux de souscription ci-dessus. Dans ce cas, le Compartiment veillera à ce que les investisseurs concernés soient traités de manière égalitaire. Le Compartiment n'applique pas de montant minimum de détention à la date de ce Prospectus.

Le Compartiment peut, à sa discrétion, décider de fermer à la souscription une Classe d'Actions après avoir atteint un certain montant de valeur Nette d'Inventaire. Dans ce cas, le Compartiment veillera à ce que les investisseurs soient traités de manière égalitaire.

7 Souscription

7.1 Souscriptions initiales

Nom de la Classe	Date de lancement et souscription initiale
Actions FI	Cette Classe sera lancée à la Date d'Evaluation du 18 décembre 2015, avec une période de souscription initiale le 18 décembre 2015.
Actions FP	Cette Classe sera lancée ultérieurement sur décision du Conseil d'Administration.
Actions IC	Cette Classe sera lancée ultérieurement sur décision du Conseil d'Administration.
Actions ID	Cette Classe sera lancée ultérieurement sur décision du Conseil d'Administration.
Actions PC	Cette Classe sera lancée ultérieurement sur décision du Conseil d'Administration.
Actions PD	Cette Classe sera lancée ultérieurement sur décision du Conseil d'Administration.

La Classe d'actions FI sera fermée à la souscription le 30 juin 2016 au plus tard à douze (12) heures et trente (30) minutes CET / CEST, ou à toute autre date décidée par le Conseil d'Administration. Toutefois, les actionnaires fondateurs de la Classe d'actions FI (porteurs ayant souscrit à la Classe d'actions FI lors de la période de souscription initiale partant de la date de création de la Classe concernée au 30 juin 2016) pourront souscrire à nouveau à la Classe d'actions FI pendant toute la durée de vie du Compartiment.

La Classe d'actions FP sera fermée à la souscription à compter de toute date décidée par le Conseil d'Administration. Toutefois, les actionnaires fondateurs de la Classe d'actions FP (porteurs ayant souscrit à la Classe d'actions FP lors de la période de souscription initiale partant de la date de création de la Classe concernée à la date décidée par le Conseil d'Administration) pourront souscrire à nouveau à la Classe d'actions FP pendant toute la durée de vie du Compartiment.

7.2 Souscription ultérieure / Heure limite

Les Actions sont disponibles pour toutes souscriptions ultérieures à la Date d'Evaluation. Les demandes de souscription doivent être reçues par l'Agent de Registre et de Transfert au plus tard à douze (12) heures et trente (30) minutes CET / CEST à la Date d'Evaluation applicable, afin d'être exécutées sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action applicable à cette Date d'Evaluation. Les demandes de souscription reçues par l'Agent de Registre et de Transfert après cette heure limite seront exécutées sur base de la prochaine Date d' Evaluation.

Le montant de la souscription à payer par les investisseurs doit être reçu au plus tard deux (2) Jours Ouvrables Bancaires, à compter de la Date d'Evaluation applicable. En conséquence, les ordres de souscription pourront être effectués en montant ou en nombre d'Actions.

Tout ordre de souscription, dont le paiement n'aurait pas été reçu aux heures limites ci-dessous au plus tard, sera traité sur la base de la prochaine Date d'Evaluation ou rejeté à la discrétion du Conseil d'Administration conformément aux dispositions de la Section 10.2 « Souscriptions ultérieures ».

8 Rachat / Heure limite

Les actionnaires ont le droit de demander le rachat de leurs Actions à chaque Date d' Evaluation. Les demandes de rachat doivent être reçues par l'Agent de Registre et de Transfert au plus tard à douze (12) heures et trente (30) minutes CET / CEST à la Date d'Evaluation applicable, afin d'être exécutées sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action applicable à cette Date d' Evaluation. Les demandes de rachat reçues par l'Agent de Registre et de Transfert après cette heure limite seront exécutées sur la base de la prochaine Date d' Evaluation.

Le montant des rachats sont payés aux investisseurs au plus tard deux (2) jours Ouvrables Bancaires, à compter de la Date d'évaluation applicable.

9 Conversion / Heure limite

Les demandes de conversion doivent être reçues par l'Agent de Registre et de Transfert au plus tard à douze (12) heures et trente (30) minutes CET / CEST à la Date d'Evaluation applicable, afin d'être exécutées sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action applicable à cette Date d'Evaluation. Les demandes de conversion reçues par l'Agent de Registre et de Transfert après cette heure limite seront exécutées sur la base de la prochaine Date d' Evaluation.

10 Frais

Nom de la Classe	Frais de souscription (maximum)	Frais de rachat (maximum)	Frais de conversion (maximum)	Frais de gestion (maximum)	Frais d'administration centrale (maximum)*	Taxe annuelle	Commission de surperformance (maximum de la différence)
Actions FI	2%	Néant	Néant	0,40%	0,25%	1bp	20%
Actions FP	2%	Néant	Néant	0,40%	0,25%	5bp	20%
Actions IC	2%	Néant	Néant	0,80%	0,25 %	1bp	20%
Actions ID	2%	Néant	Néant	0,80%	0,25 %	1bp	20%
Actions PC	5%	Néant	Néant	1,80%	0,25 %	5bp	20%
Actions PD	5%	Néant	Néant	1,80%	0,25 %	5bp	20%

*****Si les frais effectivement chargés par l'Administration Centrale devaient être supérieurs aux frais indiqués dans le tableau ci-dessus, la partie excédentaire de ces frais serait alors prise en charge par la Société de Gestion.

S'agissant de la commission de surperformance : pour chaque Classe d'Action, une commission de surperformance est provisionnée lors de chaque calcul de la Valeur Nette d'Inventaire de chaque Classe à compter du premier jour de l'exercice social (ou exceptionnellement, pour la première fois, à compter de la date de lancement du Compartiment ou de la Classe concernée) et payable annuellement à la Société de gestion à la fin de chaque exercice social et pour la première fois à la fin de l'exercice social clos en 2016.

Cette commission de surperformance est calculée sur la base de chaque exercice social, sur la base d'un taux de 20% en appliquant les conditions suivantes :

- La Valeur Nette d'Inventaire de la Classe au dernier jour ouvré du mois de décembre (nette de frais mais pas de commission de surperformance) doit être supérieure (i) au prix initial de souscription de cette Classe pour le premier exercice ou (ii) à la Valeur Nette d'Inventaire de la Classe applicable au début de ce même exercice social pour chacun des exercices sociaux suivants ;
- La performance de la Classe doit être supérieure à celle de l'indicateur de référence du Compartiment (Indice STOXX® Global 1800 Total Return EUR (Code Bloomberg : SXW1R Index)) et seul l'excédent de performance par rapport à cet indicateur de référence est retenu pour calculer la commission de surperformance.

En cas de rachat au sein d'une Classe d'Actions au cours d'un exercice social, la commission de surperformance relative à ces actions sera calculée comme si la date du rachat de ces actions était la fin de l'exercice et deviendra payable immédiatement après la Date d'Evaluation applicable.

Si la convention de gestion entre la Société et la Société de Gestion est résiliée avant la fin d'un exercice, la commission de surperformance à l'égard de l'exercice en question sera calculée et payée comme si la date de résiliation était la fin de cet exercice.

Les transferts ou conversions d'actions seront traités comme des rachats et souscriptions aux fins du calcul de la commission de surperformance.

Dans le cas d'une sous-performance de la Classe d'Actions considérée (nette des frais de gestion) par rapport à l'indicateur de référence du Compartiment (Indice STOXX® Global 1800 Total Return EUR (Code Bloomberg : SXW1R Index)), la provision pour commission de surperformance sera réajustée par le biais d'une reprise sur provision plafonnée à hauteur de la dotation existante (si applicable) au cours de ce même exercice social.

En outre, les Classes d'Actions supporteront d'autres dépenses, telles que les frais de Banque Dépositaire, les frais bancaires, les frais de courtage, les frais de transaction payables tant aux contreparties qu'à l'Administration Centrale, les honoraires des auditeurs, les frais légaux et autres impôts, et les autres frais décrits dans la Section 18. « **Frais** » de la Partie A. du présent Prospectus.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au Compartiment, il convient de se reporter aux documents d'informations clés pour l'investisseur (**DICI**) et aux rapports annuels.

Un investisseur qui souscrit, convertit ou rachète des Actions par l'intermédiaire d'agents payeurs, peut être tenu de payer de frais liés aux opérations effectuées par lesdits agents payeurs dans les juridictions dans lesquelles les Actions sont offertes.

Roche-Brune Funds - Ozone[1]
Spécificités du Compartiment

1 Devise de Référence du Compartiment

La Devise de Référence du Compartiment est l'euro (EUR).

2 Objectifs de gestion et politique d'investissement

- ***Objectif de gestion*** :

Le Compartiment vise à obtenir, par le biais d'une gestion discrétionnaire, une performance supérieure à celle de son indicateur de référence, sur une durée de placement recommandée de 5 ans.

Le Compartiment est investi dans des actions de pays de la zone euro.

Pour atteindre son objectif de gestion, le Compartiment s'appuie sur une méthodologie d'investissement propriétaire de la société Roche-Brune SAS et dénommée M.U.S.T.® (Measurement Under Standardized Tools).

Le Compartiment bénéficie d'une gestion fondée sur cette méthodologie de sélection d'actions (stock picking) à la fois attractive économiquement et offrant une perspective de valorisation du capital ainsi que sur une stratégie de couverture en fonction des conditions de marché.

- ***Indicateur de référence*** :

L'indicateur de référence du compartiment est composé à hauteur
- de 50% de l'indicateur Euro Stoxx 300 (SXXT Index) qui est représentatif du marché actions de la zone Euro ; et
- de 50% de l'indicateur Euro OverNight Index Average EONIA (capitalisation) qui est représentatif du marché des taux d'intérêts interbancaires de la zone Euro.

L'indicateur est calculé chaque jour sur la base des cours et taux de clôture et prend en compte les coupons (dividendes réinvestis).

Plus d'informations sur les indicateurs :
- https://www.stoxx.com/document/Indices/Common/article_listaz.pdf
- http://www.euribor-rates.eu/eonia.asp

Le Compartiment n'a toutefois pas pour vocation de répliquer, ni au niveau géographique, ni au niveau sectoriel, la composition d'un quelconque indicateur de référence mais de surperformer ce même indicateur de référence.

- ***Politique d'investissement*** :

La politique d'investissement consiste à investir dans des actions de sociétés de pays de la zone euro tout en privilégiant une large diversification en termes de secteurs, de pays, de taille de capitalisation boursière (toutefois supérieure à 300 millions d'euros) et de style de valeurs (value growth).

[1] « Ozone » est une contraction d' « Overlay Zone Euro »

Le Compartiment pourra également investir dans des instruments financiers dérivés liquides cotés ou de gré à gré pour des besoins de gestion efficace de portefeuille (sans effet de levier) et afin de couvrir les risques de baisse des marchés actions. Cette stratégie de couverture consiste notamment à combiner des options (call et put) sur des actions, des paniers d'actions ou des indices et un ou des swaps de performance. De plus amples informations sur l'utilisation de ces instruments financiers dérivés sont disponibles dans la section 3 « Facteurs de risque ».

Le niveau de couverture du risque de marché actions est évolutif et est fonction des conditions des marchés des actions. En aucun cas, le Compartiment ne cherchera à surexposer le portefeuille au risque actions. Ainsi, l'exposition du Compartiment au marché des actions pourra ainsi fluctuer entre 0% à 100% de l'actif net.

A titre accessoire (moins de 10% des encours), le Compartiment pourra investir dans des titres assimilés à des actions (obligations convertibles en actions, bons de souscription, droits préférentiels de souscriptions, …) libellés en euros et émis par des sociétés cotées sur les grands marchés de la zone euro.

Les placements réalisés par le Compartiment ne comportent pas de risque de change pour tout investisseur de la zone Euro. Pour les autres investisseurs, des instruments dérivés financiers pourront être utilisés par le Compartiment pour couvrir le risque de change de ces derniers.

Le Compartiment est éligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA) et sera donc investi au minimum à 75% dans des titres éligibles au PEA.

Le Compartiment n'investira pas plus de 10% de ses actifs nets dans d'autres fonds.

Le Compartiment n'investira pas dans des « Contingent Convertible Bonds (Cocos) », ni dans des ABS/MBS, ni dans des obligations émises par des émetteurs défaillants (« defaulted bonds »), ni dans des transactions de gestion efficace de portefeuille.

Pendant une période de 6 (six) mois à compter de la date d'agrément de ce Compartiment par la CSSF, ou à tout moment si la Société de Gestion estime que cela est dans le meilleur intérêt des actionnaires, sur une base temporaire et à des fins défensives, le Compartiment peut également détenir, conformément aux dispositions de diversification des risques et aux dérogations énoncés dans la Loi, jusqu'à 100% de son actif net, des liquidités, comme des comptes courants, des dépôts et actifs équivalent à des liquidités (instruments du marché monétaire, fonds d'investissement en instruments du marché monétaire, etc).

- ***Stratégie d'investissement*** :

Pour atteindre son objectif de gestion, le Compartiment bénéficie d'une gestion fondée sur la méthodologie M.U.S.T.® pour sélectionner des actions (stock picking) à la fois attractives économiquement et offrant une perspective d'appréciation du capital investi selon les anticipations de la Société de Gestion.

La philosophie de gestion développée par Roche-Brune SAS repose sur la conviction qu'il est possible en analysant finement les données comptables des entreprises de mesurer leur degré d'attractivité et d'établir des comparaisons à l'intérieur de groupes de sociétés comparables (peers group). Un portefeuille constitué de sociétés attractives, acquises à un prix raisonnable, devrait donc produire sur une longue période une performance supérieure à la moyenne.

Ainsi, le process de gestion se décline en trois étapes :

- La sélection de valeurs par l'outil d'analyse fondamentale propriétaire M.U.S.T.® (analyse financière) selon les notes d'attractivité et de RMV (Return on Market Value)
- Une analyse qualitative est ensuite conduite par les gérants sur les valeurs sélectionnées par M.U.S.T.® :
  - Analyse fondamentale des indicateurs financiers prospectifs clés menée par les gérants
  - Une analyse ISR intégrant des critères ESG selon la méthode décrite dans la partie « Approche ISR » ci-après
  - Une analyse des actifs immatériels de l'entreprise
  - Une analyse des risques propres à chaque valeur

  Ces critères d'analyse ne sont pas exhaustifs.
- Une construction de portefeuille disciplinée, en termes de nombre de valeurs et de poids des titres dans l'actif net

La construction de portefeuille est davantage fondée sur les performances économiques de l'entreprise que sur ses ratios comptables et boursiers. La répartition du portefeuille peut faire l'objet d'ajustements pour éviter toute concentration non fondée sur un secteur d'activité ou sur des tailles de capitalisations boursières jugées trop peu liquides.

La stratégie de gestion vise une large diversification en termes de secteurs d'activité, de pays de la zone euro, de taille de capitalisation boursière dès lors qu'elles sont supérieures à 300 millions d'euros et de style de valeurs (value/growth),

L'exposition du Fonds au marché des actions pourra fluctuer de 60% à 120% de l'actif net. Les gérants pourront utiliser à la marge des futures à des fins de couverture ou d'exposition à des secteurs donnés (secteur financier sur lequel nous avons fait le choix de ne pas faire de sélection de titres).

Le Fonds est éligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA), et sera donc investi au minimum à 75% dans des titres éligibles au PEA.

Approche « ISR » (Investissement Socialement Responsable) de ROCHE-BRUNE SAS :

Référentiel ESG propriétaire & méthodologie:

Soutenue et menée par toute l'équipe de gestion, notre analyse ISR intègre depuis 2009 une approche basée sur un référentiel de notation ESG propriétaire. Ce dernier est composé de 5 piliers pondérés de la manière suivante : Gouvernance (50% de la note – exemple : taux d'indépendance des membres du conseil), Capital Humain (12,5% - ex : politique de santé/sécurité), Parties Prenantes Externes (12,5% - ex : innovation produits pour répondre aux attentes des clients), Environnement (12,5% - ex : système de management environnemental) et Controverses (12,5% - ex : permet de déceler les écarts entre les notes ESG déclaratives des émetteurs et leurs pratiques ESG). Une multitude d'indicateurs sont pris en compte pour la notation de chaque pilier. Ces exemples sont donnés à titre indicatif. L'emphase est mise sur le critère de la Gouvernance que nous considérons comme le garant des autres piliers ESG.

Ce référentiel propriétaire est alimenté notamment par les agences de notation extra financière suivantes : Asset4 èir ées öargeCaps et Gaia pour les Small&MidCaps.

Un comité Extra-financier se tient semestriellement avec AthisFinance (fournisseur indépendant de données et expert ISR) afin d'étudier les évolutions à prendre en compte pour notre stratégie ISR.

Processus et politique de gestion ISR :

L'analys ESG (Environnement, Social et Gouvernance) intervient en complément de l'approche M.U.S.T.® (analyse financière).

Notre processus de gestion prend en compte systématiquement les notations ESG des émetteurs analysés afin de constituer un portefeuille dont au moins 90% de la poche actions est notée et a une notation supérieure ou égale à C+ (sur une échelle de A+ à D-). Ainsi, les processus ISR de la société de gestion s'applique à l'ensemble des actions sélectionnées en portefeuille. Parmi les actions sélectionnées, certains peuvent ne pas être notées. En revanche, le processus ISR ne s'applique pas à la poche monétaire du FCP.

Aucun filtre d'exclusion sectoriel n'est appliqué. Toutefois, Roche-Brune AM reste à l'écart des jeux d'argent qui lui semblent incompatibles avec le métier de gérant pour compte de tiers.

3 Facteurs de risque

Les fonds des investisseurs seront principalement investis dans des actions de la zone Euro et dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces investissements connaîtront les évolutions et aléas des marchés. L'investisseur est dès lors averti que la Société de Gestion ne peut garantir que l'objectif de performance du Compartiment sera atteint et que son capital investi (déduction faite des commissions de souscription) peut ne pas lui être totalement restitué.

Le Compartiment est exposé à plusieurs facteurs de risque :

- ***Risque de perte en capital*** : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué. Autrement dit, le risque de capital survient lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat.

- ***Risque lié à la gestion discrétionnaire*** : le style de gestion est discrétionnaire et repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés actions, de l'univers d'investissement, et de la sélection des valeurs par la société de gestion. Il existe un risque que les opportunités d'investissement soient telles que les objectifs de performance ne peuvent être atteints, entraînant ainsi le risque que la Valeur Nette d'Inventaire baisse.

- ***Risque actions et de marché*** : les baisses des marchés actions peuvent entrainer des baisses importantes de la valeur liquidative du Compartiment. La valeur liquidative de ce dernier est susceptible de varier en fonction des évolutions des cours des titres en portefeuille. Les évolutions des cours des titres peuvent être le fait des mouvements de marché, de la conjoncture économique, et également de facteurs impactant directement telle ou telle valeur en portefeuille. Les variations du marché actions peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net du Compartiment, et avoir un impact négatif sur l'évolution de sa valeur liquidative. Le Compartiment peut être exposé directement ou indirectement sur des titres de moyennes capitalisations. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces titres peuvent être moins liquides que les titres de grandes capitalisations, compte tenu des faibles volumes échangés. Ces titres sont susceptibles, surtout lors d'une baisse des marchés, de connaître à court terme une volatilité des cours et des écarts importants entre prix de vente et prix d'achat. L'effet combiné de la volatilité des cours et de la liquidité restreinte de ces marchés, peut affecter de manière négative la performance du Compartiment.

- ***Risque de concentration*** : en raison de la stratégie d'investissement mise en œuvre, la concentration du portefeuille sur des valeurs spécifiques, sur une zone géographique, une taille de capitalisation ou un secteur d'activité, une baisse de la valeur

liquidative peut intervenir, en cas de mouvements de marchés négatifs affectant ces secteurs.

- ***Risque de volatilité*** : l'investisseur est soumis à un risque de volatilité comparable à celui de l'indicateur de référence.

- ***Risque propre au modèle*** : l'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la construction du portefeuille, ainsi que la sélection et la pondération des actifs sont réalisées d'après le modèle M.U.S.T.® développé par Roche-Brune. Il est possible que l'utilisation de ce modèle ne permette pas de sélectionner les actifs les plus performants. Enfin, ce modèle n'est utilisé que pour sélectionner les actions du Compartiment et non les instruments financiers dérivés (et ce inclus les swaps de performance).

- ***Impact des instruments financiers dérivés*** : l'utilisation d'instruments financiers à termes (dérivés) permet, sans modifier la composition du portefeuille de titres, d'exposer le Compartiment de façon accrue ou atténuée sur différents facteurs de risque, selon les anticipations de la Société de Gestion, et d'accentuer (ou de diminuer) les fluctuations de valorisation. La détermination du risque sera basée sur la méthode des engagements et le niveau d'exposition globale maximum de l'actif net sera de 10% de l'actif net du Compartiment maximum sur base des engagements ou 100% sur base des nominaux.

Aux fins de la mise en œuvre de la politique d'investissement ci-dessus, le Compartiment pourra conclure des transactions sur instruments dérivés financiers et gré à gré et recourir à des swaps de performance dans les limites fixées par la Loi relative aux fonds d'investissements, et ce pour des besoins de gestion efficace de portefeuille (sans effet de levier) et de couverture.

Pour ce faire, le Compartiment conclura de telles transactions avec la contrepartie Société Générale ce qui peut générer un risque de contrepartie. Société Générale, société constituée en tant que société anonyme, dont le siège social est établi au 29, Boulevard Haussmann, F-75009 Paris, France, bénéficie des notations suivantes : A2 (Moody's), A (Standard & Poor's), A (Fitch Ratings), A (DBRS).

Le Compartiment peut toutefois recourir à d'autres conptreparties et les informations relatives ces dernières (si nécessaire) seront disponibles dans le rapport annuel de la Société.

Les swaps de performance font pleinement partie du processus d'investissement décrit ci-dessus et visent à générer une couverture du risque actions.

Ils seront utilisés dans les conditions suivantes:

- Les actifs sous-jacents consisteront en des achats de Put sur l'indice Euro Stoxx 50 de maturité entre 1 mois et 24 mois et des ventes de call sur indices Euro Stoxx 50 de maturité comprise entre 1 et 4 semaines.

- Chaque contrepartie doit être une institution financière de renom, basée en Europe et bénéficiant d'un niveau de crédit élevé, pouvant être soumis à la surveillance prudentielle d'une autorité de contrôle ou non. Elle n'est pas une entité liée à la Société de Gestion, n'a pas de pouvoir discrétionnaire sur la composition ou de la gestion du portefeuille du Compartiment et ne bénéficie pas d'une discrétion quant aux sous-jacents du ou des swaps de performance utilisé(s) par ce Compartiment.

- Le pourcentage maximal et attendu des actifs nets du Compartiment investis dans des swaps de performance est de 10% de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment, calculé sur base de la valeur marché.

- L'exposition au risque de contrepartie découlant de ces techniques et les transactions sur dérivés de gré à gré doivent être combinées pour le calcul des limites de risque de contrepartie de l'article 52 de la directive 2009/65/CE, ainsi que les limites de risque internes. Ces limites seront étroitement contrôlées sur une base quotidienne dans le cadre du processus de gestion des risques en place par la Société de Gestion.

- Les actifs faisant l'objet de swaps de performance sont conservés par la Banque Dépositaire et/ou par la contrepartie.

- Les swaps de performances sont unfunded.

- La contrepartie aura droit à une rémunération maximale de 0,50% par an calculée sur base du nominal du ou des swaps de performance et les revenus générés par ces derniers, nets du percentage précédent, seront alloués au Compartiment.

En cas de recours à des instruments financiers dérivés de gré à gré, le Compartiment n'investira que dans des transactions qui peuvent être résiliées à tout moment. La Société de Gestion définira des limites de risque de contrepartie en-dessous des limites légales applicables afin de pouvoir couper de manière préventive toutes les positions susceptibles de dépasser ces même limites. Le Compartiment n'aura dès lors pas d'obligation de mettre un mécanisme de garantie en place étant donné qu'il sera à tout moment en mesure de respecter les limites de risque imposées par la Loi relative aux fonds d'invetsissements.

4 Profil des investisseurs types

- Les ***actions FI et IC*** du Compartiment sont destinées aux investisseurs institutionnels.

- Les ***actions PC*** du Compartiment sont destinées à tous souscripteurs.

De façon générale, le Compartiment s'adresse aux investisseurs, qui souhaitent investir dans un Compartiment s'exposant principalement aux risques actions des marchés des pays de la zone Euro tout en bénéficiant d'une stratégie de couverture du risque des marchés actions en fonction des conditions de marché.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Compartiment dépend de votre situation personnelle.

Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à l'horizon de 5 ans, mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il vous est par ailleurs recommandé de vous renseigner auprès de votre conseiller habituel. La diversification des placements est fortement recommandée, afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce Compartiment.

La durée de placement minimale recommandée est de 5 ans.

5 Date d'Evaluation

La Date d' Evaluation sera chaque Jour Ouvrable Bancaire. La Valeur Nette d'Inventaire correspondante du Compartiment et les Valeurs Nettes d'Inventaire par Classes seront matériellement calculées le premier Jour Ouvrable Bancaire suivant la Date d'Evaluation.

6 Caractéristiques des Classes d'actions

Nom de la Classe	Souscripteurs concernés	Affectation des sommes distribuables	Montant minimum de souscription	Devise de libellé	Prix initial de souscription	Décimalisation
Actions FI	Investisseurs institutionnels qui souscrivent pour la première fois avant le 30 juin 2017	Capitalisation	500.000 euros	Euro (€)	1.000 €	millième d'action
Actions IC	Investisseurs institutionnels	Capitalisation	200.000 euros			
Actions PC	Tous souscripteurs	Capitalisation	1.000 euros			

Le Compartiment peut, à sa discrétion, adapter les montants initiaux de souscription ci-dessus. Dans ce cas, le Compartiment veillera à ce que les investisseurs concernés soient traités de manière égalitaire. Le Compartiment n'applique pas de montant minimum de détention à la date de ce Prospectus.

Le Compartiment peut, à sa discrétion, décider de fermer à la souscription une Classe d'Actions après avoir atteint un certain montant de valeur Nette d'Inventaire. Dans ce cas, le Compartiment veillera à ce que les investisseurs soient traités de manière égalitaire.

7 Souscription

1.1 Souscriptions initiales

Nom de la Classe	Date de lancement et souscription initiale
Actions FI	Cette Classe sera lancée sur décision du Conseil d'Administration.
Actions IC	Cette Classe sera lancée sur décision du Conseil d'Administration.
Actions PC	Cette Classe sera lancée sur décision du Conseil d'Administration.

La Classe d'actions FI sera fermée à la souscription le 30 juin 2017 au plus tard à onze (11) heures CET / CEST, ou à toute autre date décidée par le Conseil d'Administration. Toutefois, les actionnaires fondateurs de la Classe d'actions FI (actionnaires ayant souscrit à la Classe d'actions FI lors de la période de souscription initiale partant de la date de création de la Classe concernée au 30 juin 2017) pourront souscrire à nouveau à la Classe d'actions FI pendant toute la durée de vie du Compartiment.

1.2 Souscription ultérieure / Heure limite

Les Actions sont disponibles pour toutes souscriptions ultérieures à la Date d'Evaluation. Les demandes de souscription doivent être reçues par l'Agent de Registre et de Transfert au plus tard à onze (11) heures CET / CEST à la Date d'Evaluation applicable, afin d'être exécutées sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action applicable à cette Date d'Evaluation. Les demandes de souscription reçues par l'Agent de Registre et de Transfert après cette heure limite seront exécutées sur base de la prochaine Date d' Evaluation.

Le montant de la souscription à payer par les investisseurs doit être reçu au plus tard deux (2) Jours Ouvrables Bancaires, à compter de la Date d'Evaluation applicable. En conséquence, les ordres de souscription pourront être effectués en montant ou en nombre d'Actions.

Tout ordre de souscription, dont le paiement n'aurait pas été reçu aux heures limites ci-dessous au plus tard, sera traité sur la base de la prochaine Date d'Evaluation ou rejeté à la discrétion du Conseil d'Administration conformément aux dispositions de la Section 10.2 « Souscriptions ultérieures ».

8 Rachat / Heure limite

Les actionnaires ont le droit de demander le rachat de leurs Actions à chaque Date d' Evaluation. Les demandes de rachat doivent être reçues par l'Agent de Registre et de Transfert au plus tard à onze (11) heures CET / CEST à la Date d'Evaluation applicable, afin d'être exécutées sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action applicable à cette Date d' Evaluation. Les demandes de rachat reçues par l'Agent de Registre et de Transfert après cette heure limite seront exécutées sur la base de la prochaine Date d' Evaluation.

Le montant des rachats sont payés aux investisseurs au plus tard deux (2) jours Ouvrables Bancaires, à compter de la Date d'évaluation applicable.

9 Conversion / Heure limite

Les demandes de conversion doivent être reçues par l'Agent de Registre et de Transfert au plus tard à onze (11) heures CET / CEST à la Date d'Evaluation applicable, afin d'être exécutées sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action applicable à cette Date d'Evaluation. Les demandes de conversion reçues par l'Agent de Registre et de Transfert après cette heure limite seront exécutées sur la base de la prochaine Date d' Evaluation.

10 Frais

Nom de la Classe	Frais de souscription (maximum)	Frais de rachat (maximum)	Frais de conversion (maximum)	Frais de gestion (maximum)	Frais d'administration centrale (maximum)*	Taxe annuelle	Commission de surperformance (maximum de la différence)
Actions FI	2%	Néant	Néant	0.4%	0.25%	1bp	20%
Actions IC	2%	Néant	Néant	0.8%	0.25%	1bp	20%
Actions PC	5%	Néant	Néant	1.8%	0.25%	5bp	20%

*****Si les frais effectivement chargés par l'Administration Centrale devaient être supérieurs aux frais indiqués dans le tableau ci-dessus, la partie excédentaire de ces frais serait alors prise en charge par la Société de Gestion.

S'agissant de la commission de surperformance : pour chaque Classe d'Action, une commission de surperformance est provisionnée lors de chaque calcul de la Valeur Nette d'Inventaire de chaque Classe à compter du premier jour de l'exercice social (ou exceptionnellement, pour la première fois, à compter de la date de lancement du Compartiment ou de la Classe concernée) et payable annuellement à la Société de gestion à la fin de chaque exercice social et pour la première fois à la fin de l'exercice social clos en 2017.

Cette commission de surperformance est calculée sur la base de chaque exercice social, sur la base d'un taux de 20% en appliquant les conditions suivantes :

- La Valeur Nette d'Inventaire de la Classe au dernier jour ouvré du mois de décembre (nette de frais mais pas de commission de surperformance) doit être supérieure (i) au prix initial de souscription de cette Classe pour le premier exercice social applicable ou (ii) à la Valeur Nette d'Inventaire de la Classe applicable au début de l'exercice social concerné pour chacun des exercices sociaux suivants ;
- La performance de la Classe doit être supérieure à celle de l'indicateur de référence du Compartiment et seul l'excédent de performance par rapport à cet indicateur de référence est retenu pour calculer la commission de surperformance.

En cas de rachat au sein d'une Classe d'Actions au cours d'un exercice social, la commission de surperformance relative à ces actions sera calculée comme si la date du rachat de ces actions était la fin de l'exercice et deviendra payable immédiatement après la Date d'Evaluation applicable.

Si la convention de gestion entre la Société et la Société de Gestion est résiliée avant la fin d'un exercice, la commission de surperformance à l'égard de l'exercice en question sera calculée et payée comme si la date de résiliation était la fin de cet exercice.

Les transferts ou conversions d'actions seront traités comme des rachats et souscriptions aux fins du calcul de la commission de surperformance.

Dans le cas d'une sous-performance de la Classe d'Actions considérée (nette des frais de gestion) par rapport à l'indicateur de référence du Compartiment, la provision pour commission de surperformance sera réajustée par le biais d'une reprise sur provision plafonnée à hauteur de la dotation existante (si applicable) au cours de ce même exercice social.

En outre, les Classes d'Actions supporteront d'autres dépenses, telles que les frais de Banque Dépositaire, les frais bancaires, les frais de courtage, les frais de transaction payables tant aux contreparties qu'à l'Administration Centrale, les honoraires des auditeurs, les frais légaux et autres impôts, et les autres frais décrits dans la Section 18. « **Frais** » de la Partie A. du présent Prospectus.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au Compartiment, il convient de se reporter aux documents d'informations clés pour l'investisseur (**DICI**) et aux rapports annuels.

Un investisseur qui souscrit, convertit ou rachète des Actions par l'intermédiaire d'agents payeurs, peut être tenu de payer de frais liés aux opérations effectuées par lesdits agents payeurs dans les juridictions dans lesquelles les Actions sont offertes.